

L'ASSOCIATION,

Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.

Ce JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement : Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois. — Hors du département, 24 fr., 12 fr., 6 fr. 50 cent. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. C. GAUGUIN, rédacteur en chef, rue St.-Martin, N^o 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N^o 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NEVERS. — 25 Novembre.

LA DIPLOMATIE DU PEUPLE ET LA DIPLOMATIE ROYALE.

En 1796, pendant que Bonaparte faisait cette merveilleuse campagne d'Italie qui devait amener le traité de Campo-Formio; pendant que le pacificateur de la Vendée préparait sur les côtes de Bretagne cette expédition dont le but soigneusement caché était d'affranchir l'Irlande, Pitt, pressé par l'opinion publique qui en Angleterre réclamait impérieusement la paix, feignit de céder et envoya à Paris Lord Malmesbury, pour la négocier. Les instructions de ce diplomate lui prescrivaient de gagner du temps, d'étudier l'état des esprits en France, d'observer les forces du gouvernement et des partis, de pénétrer l'objet des préparatifs de Hoche, et surtout d'amener une rupture dont tous les torts paraîtraient du côté du Directoire. Pitt espérait rétablir, pendant ce temps, les finances épuisées de la Grande-Bretagne, et, en prouvant qu'il avait fait son possible pour traiter, obtenir du parlement de nouvelles levées de soldats et de marins.

Vieilli dans les intrigues des cours, célèbre par sa dextérité, l'ambassadeur anglais ne doutait pas d'avoir bon marché d'un gouvernement de bourgeois, étrangers aux finesses diplomatiques; mais, pour faire échouer ses projets, ces bourgeois n'eurent besoin que de franchise et de sincérité.

Une des conditions mises par Pitt à la paix était l'abandon des Pays-Bas, que la constitution avait réunis au territoire de la République française; cette condition était inacceptable pour le Directoire. Si lord Malmesbury eût fait connaître d'abord la pensée de son cabinet, sa mission eût été promptement terminée. Il remit une note où, sans s'expliquer aucunement, il énonçait vaguement les principes généraux sur lesquels reposeraient les négociations, et prétendait traiter au nom des alliés de la Grande-Bretagne, quoiqu'il ne fût muni que des pouvoirs de cette puissance.

A chaque objection du ministre des affaires étrangères, lord Malmesbury disait qu'il allait en référer à son gouvernement. Mais le Directoire, par des réponses franches, claires, précises et promptes, le forçait de s'expliquer. Pour déconcerter la politique tortueuse de l'envoyé anglais, ses notes et les réponses du ministre français furent publiées dans les journaux. Enfin, après deux mois de conférences, dans lesquelles l'agent de Pitt avait été amené à demander l'abandon de toutes les conquêtes de la France et l'évacuation de l'Italie, il fut sommé de faire connaître son ultimatum, Lord Malmesbury se récria qu'il était contre tous les usages de l'exiger aussi brusquement.

« Le lendemain, dit M. Thiers, (Histoire de la Révolution, page 498, tome 8, 4^e édition,) le Directoire

« lui fit déclarer qu'il n'écouterait jamais aucune proposition contraire aux lois et-aux traités qui liaient la République; il fit ajouter que lord Malmesbury « ayant besoin de recourir à chaque instant à son gouvernement, et remplissant un rôle purement passif « dans la négociation, sa présence à Paris était inutile, « qu'en conséquence il avait ordre de se retirer, lui et « toute sa suite, sous quarante huit heures; que d'ailleurs « des courriers suffiraient pour négocier, si le gouverne- « ment anglais adoptait les bases posées par la Républi- « que française.

« Ainsi finit cette négociation, dans laquelle le Direc- « toire, loin de manquer aux formes, comme on l'a « dit, donna un véritable exemple de franchise dans ses « rapports avec les puissances ennemies. Il n'y eut point « ici d'usage violé. Les communications des puissances « portent, comme toutes les relations entre les hommes, « le caractère du temps, de la situation, des individus « qui gouvernent. Un gouvernement fort et victorieux « parle autrement qu'un gouvernement faible et vaincu; « et il convenait à une république appuyée sur la justice et « la victoire, de rendre son langage prompt, net, et pu- « blic. »

Si les ministres de Louis-Philippe qui ont présidé aux destinées de la France depuis 1830, avaient conservé quelque peu de la franchise et de la bonne foi qui réussirent si bien au Directoire en l'an V de la République, si la duplicité et le mensonge n'avaient pas été le mobile de la politique de nos gouvernements à l'intérieur et à l'extérieur, M. Guizot aurait-il eu la honte de venir à la tribune de la chambre des pairs, faire ces humiliants aveux ?

« La tentative d'arrangements directs (entre le sultan « et le pacha), a donc été connue à Londres dans le cours « du mois de juin. On a cru, fort à tort j'en suis con- « vaincu, et contre mes protestations les plus formelles, « les plus persévérantes, on a cru que cette tentative « était l'œuvre de la France; on a cru que la France, « abandonnant la politique du 27-juillet, avait tenté de « se faire à une politique isolée, un succès isolé. J'AI « DIT, J'AI RÉPÉTÉ OFFICIELLEMENT, PARTICULIÈREMENT, « QUE CELA ÉTAIT FAUX; ON NE M'A PAS CRU. »

A quel degré d'abaissement et de dégradation faut-il que notre diplomatie soit tombée à l'étranger, pour que nos ministres et nos ambassadeurs soient exclus des conseils où se décide le sort des empires, comme seraient chassés les valets menteurs d'un maître astucieux? A force de fourberies, ils en sont venus à n'être pas crus, même quand ils disent la vérité! Voilà donc le fruit de tant d'artifices et de tromperies!

La paix partout, la paix toujours.

La paix partout, la paix toujours, a dit M. Guizot à la chambre des pairs. Cette maxime que tout homme de bien voudrait voir se réaliser un jour, est-elle applicable dans nos sociétés modernes? Evidemment non. M. Guizot lui-même en est profondément convaincu.

Avec l'ignorance qui égare tant de populations, avec nos antipathies du passé, avec nos haines récentes, il ne serait pas encore possible aux nations, lors même qu'elles seraient délivrées de l'absolutisme qui pèse sur elles, de régler leurs destinées avec la sagesse et la raison d'un philosophe.

A quoi peut donc aboutir la maxime de M. Guizot, dans les affaires présentes? Tout le monde l'a compris. Ce qu'on eût pu pardonner comme une aberration à un professeur en Sorbonne, faisant de la théorie humanitaire, on ne saurait l'oublier et on le redoute dans la bouche d'un ministre qui vient la présenter à son pays, quand son pays est entouré d'ennemis qui l'insultent et le menagent. C'est le système de la peur érigé en doctrine politique. C'est le système de la honte et de l'abaissement coloré de rêveries mensongères. C'est le machiavélisme de la faiblesse revêtu du masque de la prudence.

La coalition qui a entendu les paroles ministérielles a dû s'applaudir de son audace. Elle sait maintenant que la France, ou plutôt que notre gouvernement est résolu à la laisser accomplir ses projets, car la guerre effraye nos hommes d'état, et leur principe est la paix partout, la paix toujours.

M. Guizot nous assure que la coalition ne s'est pas rendue coupable d'injure envers nous; dans sa subtilité spéculative le sophiste doctrinaire établit une différence entre un affront et un mauvais procédé. Quoique l'avenir lui paraisse incertain et inquiétant, il nous affirme que les alliés ne se sont exposés à une guerre générale, et n'ont fait les plus grands sacrifices que dans des vues d'un désintéressement chevaleresque. Il atteste qu'ils n'ont d'autre intention que de rétablir les droits du sultan sur des provinces soustraites à son pouvoir et qu'ils n'ont nullement le projet de remanier l'Orient ou de se le partager, sans nous et malgré nous! Cette confiance apparente nous inquiète.

Comment M. Guizot, que nos ennemis n'ont pas cru, quand il parlait au nom de la France, veut-il que la France le croie quand il parle au nom de l'étranger?

Quand même il serait supposable que les alliés n'aient pas d'autre intention que d'enlever au vice-roi l'Égypte et la Syrie pour replacer les provinces sous la domination de la Porte, nous ne saurions admettre qu'ils exercent sans nous leur influence sur ces contrées; nous ne devrions pas souffrir qu'on renversât Mohammed-Aly, dont les intérêts sont communs avec les nôtres, dont la cause, comme vice-roi d'Égypte, a été défendue par nous jusqu'à un certain point dans le memorandum de M. Thiers et dans la note du 8 octobre acceptée par M. Guizot lui-même.

Feuilleton de l'Association.

La clef perdue.

Suite.

Il était une heure quand je me levai. Notre usage était de déjeuner ensemble dans un petit parloir assez bien orné, dont la fenêtre dominait un paysage pittoresque. Au moment où j'y entrais, un beau soleil d'automne tombait d'aplomb sur la table à thé, et faisait resplendir les cristaux et les porcelaines du Japon qui s'y trouvaient disposés.

« Eh mais! mon cher, dis-je à Ludolf, qui était déjà assis à sa place, que signifie ce luxe? qu'est devenue notre vieille faïence rous-sâtre, la porcelaine des écoliers? qui diable donc t'a fait cadeau de cet or, de ce vermeil, de cette urne d'argent ciselé et de cette lampe d'argent d'où s'échappe l'esprit de vin enflammé qui s'échauffe? »

— Je t'adresserai la même question. Voilà une heure que j'admire le travail vénitien de ces ciselures et la perfection étonnante de ces peintures sur porcelaine; l'hôtesse, que j'ai questionnée, m'assure qu'elle n'a vu entrer personne, et qu'elle ne gagne pas en un an la valeur de ces curiosités. Ce n'est pas tout, mon cher, la même main inconnue a placé sur notre fenêtre, là devant nous, une corbeille remplie de fleurs admirables, et qui n'ont pu venir qu'en serre chaude. Comprends-tu tu peux, explique-moi ce mystère, et moque-toi désormais, si tu l'oses, de ce que tu appelles mes visions. Je sonnai; je questionnai la domestique, et ne pus obtenir d'elle aucun éclaircissement.

— C'est une affaire faite, dis-je à mon ami, nous entrons dans un royaume de féerie, buvons le café qu'une divinité inconnue a préparé pour nous, et raconte-moi tes hauts faits et tes aventures de la nuit.

— C'est encore de la féerie s'il en fut jamais. J'étais horriblement triste lorsque je t'ai quitté; je cheminai lentement jusqu'à cette vilaine muraille rouge dont l'aspect délabré était devenu pour nous une espèce de lieu commun poétique. J'étais si absorbé dans mes rêveries, que je ne sus où j'étais qu'au moment même où mon front touchait la petite porte pratiquée dans cette muraille. La lune l'éclairait; par je ne sais quelle curiosité machinale, j'observai les jointures, les gonds, la serrure rouillée de cette vieille petite porte. J'avais sur moi la clef

que tu connais, cette fameuse clef perdue, ajouta-t-il en baissant la voix, et sur laquelle tu trouvais que je déraisonnais à perte de vue. Je m'avisai de présenter cette clef à la serrure, elle alla parfaitement. En un seul tour de main la porte s'ouvrit: c'était un long corridor sombre et obscur. Je fis quelques pas, et je vis une petite clarté qui s'annonçait au loin. J'approchai, la lumière approcha aussi; bientôt je distinguai un petit homme noir, coiffé d'un turban, à figure mulâtre, et qui tenait une lampe. Il m'aborda respectueusement: « Vous êtes le bien venu, dit-il, ma maîtresse vous attend; permettez-moi d'abord de fermer la porte, et je vous conduirai ensuite jusqu'à » elle. »

« Muet d'étonnement, comme tu peux bien le penser, je suivis le petit mulâtre, qui toujours très-respectueux me précéda jusqu'au bout du corridor. Il monta un escalier qui aboutissait à une seconde galerie dont la direction était différente. Vers le milieu de cette galerie se trouvait un escalier plus large, dont les degrés conduisaient à une orangerie très-bien éclairée. Juge de l'effet que produisirent sur moi ce rayonnement après cette obscurité; cette douce chaleur succédant au froid de septembre; ces feuillages verts et lustrés des oranges et des citronniers; cette atmosphère chargée d'atomes balsamiques; ces statues distribuées par groupes au milieu des arbres et des fleurs, tout l'éclat et le luxe d'un jour et d'un printemps factice, au milieu de la nuit et de l'hiver de Copenhague! Je ne pouvais parler. Après avoir traversé l'orangerie, mon guide souleva un rideau et m'introduisit dans un salon intérieur: je fus si ébloui, je l'avoue, et de la richesse du lieu et de la beauté de celles qui l'habitaient, que je remarquai une seule chose, le caractère oriental de l'ameublement. Au milieu d'une vingtaine de jeunes femmes voilées et toutes en blanc, qui crois-tu que j'ai reconnu? Notre héroïne du spectacle. Elle était assise sur un fauteuil de forme singulière, et elle me tendit la main comme à une ancienne connaissance.

— Jamais conte de fée n'approcha du tien!

— Écoute et attends. On m'offrit des sorbets, et une musique lointaine se fit entendre. La singularité de la scène me frappait d'une sorte de stupeur. Je n'ai jamais eu, tu le sais, beaucoup de présence d'esprit; je ne savais que dire. Enfin, pour interrompre le cours de cette conversation silencieuse, je m'avisai de prier la dame dont j'avais troublé la délicieuse retraite de m'excuser. A ce compliment assez gauche, elle répondit par une espèce de traité de morale. Son accent était étranger, sa voix infiniment mélodieuse. « Quelle folie, disait-elle, de regarder le plaisir comme un trésor qu'il nous est défendu de

ravir, comme une proie qui ne nous est pas réservée, comme un vol que nous faisons à Dieu. La vie est-elle assez longue pour que nous hésitions à savourer le peu d'ambrosie qu'elle nous offre? Avons-nous donc besoin pour la goûter de la conquérir à force de sueurs et de peine? Attendons-nous que nous ayons perdu la valeur de la jeunesse et la fraîcheur de la pensée? »

Ce sermon philosophique dans une bouche si jeune et si persuasive, fut suivi d'une danse orientale exécutée par les jeunes femmes qui composaient la cour de la déesse. Te peindrai-je mon extase, alors surtout que brandissant au-dessus de sa tête, dont les longs cheveux blonds se détachèrent, un tambour de basque retentissant, elle dirigea toute la danse. Qu'elle me semblait belle! Comme les boucles d'or de ses cheveux flottaient, brillante auréole, autour de sa physionomie pâle! Enfin, te le dirai-je, mon ami, elle m'a enjvré de ses charmes, de sa grâce, et elle est à moi, pour toujours moi.

— Et quel est le nom de cette belle inconnue?

— Quand je le lui ai demandé, elle a éclaté de rire et m'a répondu par une tirade en langue étrangère, à laquelle je n'ai rien compris. Je l'aurais crue folle, si elle ne m'avait donné autant de preuves de l'esprit le plus piquant, le plus naturel et le plus vif. Tout ce que je te raconte est très-in vraisemblable; mais que veux-tu? c'est de l'histoire.

Je passai le reste de la journée avec mon ami, l'observant de près et l'écoutant avec attention, pour voir s'il n'était pas dupe de quelque fascination mentale. Nous allâmes dîner ensemble à deux lieues de Copenhague chez un grave et spirituel magistrat, dont la famille était charmante. Jamais Ludolf ne s'était montré aussi gracieux, aussi gai; il ne tarissait pas de saillies plaisantes et de bon goût. Cette aventure extraordinaire, au lieu de troubler son imagination, semblait l'avoir rassuré et satisfait. J'étais heureux de ce changement. Le souvenir de sa sœur Pauline semblait effacé de son cœur. Nous rentrâmes.

Au premier coup d'œil jeté sur l'intérieur de notre petit domicile, nous nous aperçûmes que la féerie nous poursuivait. Tout notre ameublement était changé. Je regrettais presque de n'avoir pas pu dire un dernier adieu à nos vieilles armoires qui ne tenaient plus à leurs gonds, à notre pendule de cuivre avec son Cupidon joufflu et privé d'un bras, mais surtout à nos lits carrés qui ressemblaient à des boîtes plutôt qu'à la couche d'un mortel. Les meubles nouveaux étaient d'un goût exquis: l'ébène, la laque et l'ivoire y étaient prodigués. De petites figurines représentant des nymphes dansantes et sculptées dans le marbre noir garnissaient la partie supérieure de la muraille, dont une

vrai dans ce désaveu. Le fonds des idées n'appartient pas à M. Dupin. Un électeur lettré de Clamecy avait adressé à son illustre compatriote, le projet suivant. Nos lecteurs, en le comparant à celui qui a été lu à la chambre des députés, pourront voir que le rapporteur de la commission l'a adopté, en entier, sauf quelques développements empreints d'une franchise trop provinciale que n'admettent pas les convenances parlementaires.

Sire, Votre gouvernement avait bien pris, sans nous consulter, son parti sur les affaires d'Orient, il ne nous avait pas attendus pour dépenser des millions par centaines et lier l'avenir de la France dans les questions les plus sérieuses. Nous ne vous en remercions pas moins d'avoir convoqué les chambres avant l'époque ordinaire de leur réunion. En nous appelant pour donner notre avis sur des faits accomplis, et ordonner des dépenses effectuées, vous nous faites, sire, beaucoup d'honneur. Ceci, au surplus, rentre entièrement dans le système des fictions constitutionnelles.

Nous avons entendu parler d'une coalition formée pour insulter la France et se partager l'Orient sans notre concours. Vous nous assurez qu'il ne s'agit que de mesures prises par l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse, la reine de la Grande-Bretagne et l'empereur de Russie : soit. On nous avait dit que les puissances voulaient chasser de ses états le pacha d'Egypte, notre allié; vous appelez cela régler ses rapports avec le sultan : soit encore. La France s'était vivement emue de tous ces projets, et l'organe habituel de la cour avait lui-même le premier et le plus vivement sonné l'alarme et entonné l'hymne des combats. Nous avons donc maintenant, de concert avec cet estimable journal, à calmer cette effervescence et à prouver à la France que tout cela l'intéresse bien peu.

Avec la résolution bien arrêtée d'avoir la paix partout, toujours, vos ministres ont fait de grands et ruineux préparatifs de guerre. Cet argent, dépensé sans utilité pour la France n'aura pas été perdu pour tout le monde. Nous approuverons ces dépenses.

En cet état de choses, voulez-vous la paix, aimez-vous mieux la guerre? expliquez-vous, ce n'est pas nous bien certainement qui voudrions vous contrarier. Entendons-nous bien, cependant : tant que les puissances ne feront que régler sans nous le sort de l'Orient, si la Russie se borne à s'emparer de Constantinople, et l'Angleterre de l'Egypte et de la Syrie, si l'on se contente d'écraser un allié qui comptait sur nos promesses, de défier et d'humilier la France, de ruiner sa marine et son commerce, nous n'irons pas, en véritables don Quichotte, nous permettre une agression violente, ni conseiller une guerre injuste, sans cause ni sans but. Mais si seulement les coalisés nous enlevaient l'Algérie, nous protesterions avec énergie; s'ils foulaient le sol sacré de la patrie, si

une fois ils s'étaient partagé la France, si les Cosaques et les Prussiens nous avaient pris nos traitements, nos biens, nos places et nos femmes; s'ils avaient égorgé le dernier français, oh! parlez alors, nous nous leverons comme un seul homme, car une paix sans dignité ne serait acceptée ni par la France ni par son roi.

Nous aimons l'Espagne, et nous la verrions avec un vif regret ne pas jouir des bienfaits qu'ont produits chez nous les doctrines du juste-milieu. S'il est vrai que notre politique ait produit l'anarchie dans ce pays et préparé les voies à l'influence de l'Angleterre, montrons de plus en plus combien nous nous intéressons à l'affermissement de son gouvernement constitutionnel.

Nous rappelons de nouveau, pour mémoire, les droits de la nationalité polonaise, sauf à l'Europe à en faire ce qu'il lui plaira. Ce n'est pas nous qui essaierons de la forcer à exécuter envers ce malheureux pays les traités que nous respectons si religieusement. Chacun chez soi, chacun pour soi.

Notre assentiment est acquis aux ordres qu'a donnés V. M. pour que de nouvelles forces soient envoyées dans les parages de Buenos-Ayres. Notre modération envers les forts nous donne le droit de nous montrer fiers envers les faibles. Rosas payera pour les autres. Avis au prince de Monaco!

Nous ne parlerions pas des brillants faits d'armes qui ont encore illustré nos armées en Afrique, si nous ne tenions à ne pas manquer l'occasion d'exalter le courage de vos fils qui ont partagé la gloire de ces expéditions.

La tentative de Boulogne était une mauvaise plaisanterie. Nous en avons beaucoup ri. La cour des pairs a bien fait, néanmoins, de prendre la chose au sérieux. Nous n'avions plus affaire au jury de Strasbourg. La France a eu le bon esprit de ne point s'émouvoir de cette échouffourée; il n'en est pas moins utile de dire, à cette occasion, que l'espoir des factions a reçu de toutes parts un éclatant démenti. Cela nous fait toujours une victoire de plus à enregistrer contre les éternels ennemis de l'ordre, qui se souciaient fort peu du prince Louis.

Nous n'avons pas besoin de dire que nous nous occupons avec soin de la loi du budget, cette matière nous touche de trop près.

Dans l'impossibilité de diminuer les impôts qui pèsent sur le pays, nous avons bien prié les ministres de garder l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Ils n'ont pas, à ce qu'il paraît, tenu grand compte de notre recommandation..... Allons....., nous tâcherons d'arranger cela pour une autre fois.

Les autres lois qui nous seront présentées, seront examinées avec toute l'attention que nous permettra la préoccupation de nos intérêts personnels. Dès à présent nous nous félicitons d'avoir pu répondre par un vote unanime à la demande que nous a faite V. M. de venir au secours de

nos départements victimes du fléau des inondations. Nous avons donné cinq millions; il en eût fallu cent. Mais dans la distribution des fonds votés, chacun de nous trouvera encore moyen de favoriser ses amis ou d'être agréable à ses électeurs.

L'accord des grands pouvoirs est le plus sûr garant de la paix publique, car mieux on s'entend, plus il y a d'harmonie; nous dirons toujours comme vos ministres qui disent toujours comme vous.

L'intimidation au dedans est le premier principe de la force au dehors. La Russie qui donne le Knout à ses sujets n'est point insultée par les autres puissances. Nous exprimons la volonté de la France en disant qu'elle veut voir fleurir les lois de septembre.

Nous vous demandons, sire, la permission de vous tirer votre horoscope. Nous lisons, sire, dans les lignes cabalistiques de votre anguste main une longue vieillesse pour vous et nous croyons à la perpétuité de votre dynastie. Votre étoile n'est pas de celles qui filent. Un nouveau fils vous est né (nous le doterons), et la providence vous a naguères encore couvert de son égide, le tout par application de la maxime gravée sur les pièces de cent sous.

Jusqu'ici vous avez été obligé de suppléer par votre sagesse aux lumières et à la fidélité qui ont toujours manqué aux conseillers de la couronne. On pourrait peut-être faire de meilleurs choix et appuyer sur de plus solides garanties votre inviolabilité personnelle. La France peut apprécier comment vos ministres ont rempli votre désir de confier les emplois au vrai mérite. Il en sera toujours de même, mais comme on paraît las du favoritisme et de la corruption, sans rien changer à nos habitudes, il est de belles et nobles sentences qu'on fera bien de répéter de temps en temps pour l'édification des croyants, telles que celles-ci : *Que la probité soit honorée!... que la religion soit respectée!... prêtons force à la morale et aux lois!...* et autres du même genre. Il y a en France nombre de bonnes gens d'une foi docile et robuste sur qui les mots ont bien de la puissance.

Nous avons trop recommandé aux hommes le culte exclusif de leurs intérêts matériels. C'était bon avant que nous eussions fait nos affaires. Mais aujourd'hui gardons-nous de tenir le même langage, et lorsque d'autres voudront venir partager avec nous, ranimons dans leurs cœurs cet amour désintéressé du pays que nous avons perdue vue et qui inspire aux âmes candides les grands dévouements et commande les généreux sacrifices dont nous leur avons réservé le mérite. Ecrivons-nous (en gardant avec soin notre sérieux), honneur et patrie! Là se srouve le germe des vertus civiques qui font la force des peuples et la durée des états!

Vive le Roi! vive la France!!!!

Annonces, Avis divers.

M. CAVY, M^d CHAPELIER-FOURREUR, Rue du Commerce, N° 9.

A l'honneur de prévenir le public qu'il confectionne toute espèce de fourrures, telles que: Manchons, boas, Tapis et Redingottes en peaux de Chèvres, Renards, Loups et fourrures étrangères, et généralement tout ce qui concerne cette partie.

Il se charge de chamoiser les peaux et fait les raccommodages.

On trouvera chez lui comme par le passé un grand choix d'articles de chapellerie.

A l'Orange du Portugal.

MIELLE-SALOMON,

Rue du Commerce, à Nevers.

Comestibles, fruits secs et salaisons, thon mariné, truffes du Périgord, anchois et sardines à l'huile. Dépôt des fromages de Roquefort, Sassenage et autres; épicerie et parfumerie. Dépôt de Chocolat Mesnier.

CHOCOLAT PERBON, A 2 fr. et 5 fr.; légèreté parfaite, digestion facile, agréable et utile à la santé, remarquable par sa supériorité et l'économie du prix. Comparez-le et jugez. Dépôt chez M. Faucillon, libraire à Nevers.

LE SIROP DE DIGITALE

de LABÉLONIE, guérit en peu de jours les

PALPITATIONS DE COEUR,

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et Hydrophisies diverses. Pharmaciens dépositaires à Nevers, Lemoine; Decize, Comoy; La Charité, Gravelle; Briare, Pascault; Avallon, Thorel, tous pharmaciens. 5176

PATE pectorale et SIROP de NAFÉ D'ARABIE. Contre les RHUMES, Catarrhes, ENROUEMENTS, Coqueluches et Irritations de POITRINE.

RACAHOUT ARABES, Aliment des CONVALESCENTS, des DAMES et des Enfants. A Nevers, chez Mme Henriot, directrice des Messageries Lafitte.

SPECIFICO-PUNAISES.

BREVET D'INVENTION, DE PERFECTIONNEMENT ET D'IMPORTATION.

Le sieur JUSTIN DIACON, patenté, demeurant au Puy (Haute-Loire) prévient le public qu'il possède un spécifique infailible pour la destruction des animaux et vermines nuisibles dans les habitations, tels que punaises, rats, souris, grillons, cafards et taupes; on peut l'employer sans aucun danger pour les autres animaux domestiques qui n'essaient jamais d'en goûter.

Il est délivré un prospectus indicatif de la manière de se servir des fioles et paquets aux personnes qui en achètent. Il y aura sous peu des dépôts établis dans toutes les villes de France, déjà plusieurs villes en sont munies. Les personnes qui désireraient avoir un sous-dépôt, n'auront qu'à s'adresser au dépositaire indiqué ci-dessous.

Le sieur DIACON est seul possesseur du spécifique pour lequel il a obtenu un brevet d'invention de perfectionnement et d'importation. Toutes les fioles et paquets portent son cachet avec titre et paraphe.

Le gouvernement voulant récompenser M. JUSTIN DIACON, lui a accordé ce brevet d'invention, pour la découverte de ce précieux spécifique.

D's essais nombreux, des certificats honorables et le rapport d'une commission spéciale, attestant sa supériorité sur toutes les préparations connues jusqu'à ce jour.

Tout contrefacteur ou débitant clandestin des procédés ci-dessous annoncés, sera poursuivi suivant la rigueur des lois.

Dépôt chez M. Durat-Morel, marchand bonnetier et Mercier, rue de la Pellerie dite des Chapeliers, à Nevers.

A VENDRE, POUR CESSATION DE COMMERCE UN FONDS DE MERCERIE ET BONNETERIE,

Situé rue du Commerce, n° 8.

Ce fonds très-bien achalandé est exploité par Mme Buisson-Valois qui le quitte pour cause de maladie.

LA MAIRIE-PRACTIQUE,

PAR MM. LABROSSE ET MOITIÉ,

publiée

Sous les auspices de M. MÉCHIN, préfet de l'Allier,

1 volume grand in-8° de 700 pages environ,

Prix 7 Francs.

A Moulins, chez P. A. DESROSIERS, imprimeur-éditeur.

HALLE DE PARIS. - FARINES, les 159 kil.

Table with 2 columns: Description of flour types and prices per 159 kg. Includes items like 'de choix', 'premières marques', etc.

Résumé des variations sur les cours du blé aux marchés ci-dessous.

HAUSSE. - Arras, Arcis-sur-Aube, Amiens, Bordeaux, Brezoles, Châtellerault, Coulommiers, Crépy, Douai, Melun, Metz, Mortagne, Noyon, Valenciennes. BAISSÉ. - Abbeville, Altkirch, Clermont (Oise), Lacapelle, Mulhouse, Orléans, Rosoy.

Marché de Sceaux du 25 novembre 1849.

Table with 5 columns: Type of animal (Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons), quantity, price per unit, and other details.

La sorte des bœufs était aujourd'hui très-médiocre en qualité, il y a même longtemps qu'on ne l'avait vue si mauvaise, les meilleurs en très petit nombre se trouvaient parmi les marchés, les Nivernais et les Normands.

BOURSE du 20 Novembre.

La nouvelle de la perte de St-Jean-d'Acre a neutralisé l'effet que l'adresse devait produire sur le cours des fonds. Dès hier soir, lorsqu'elle a été connue, le rente est remontée à Tortoni à 79-50, et aujourd'hui elle a commencé à 79-40.

Au parquet, le premier cours a été 79-50, et on l'a fait 79-25 presque aussitôt, cependant la rente est remontée à 79-45, et pendant un très-long espace de temps, elle est restée à ce cours et sans affaire à l'approche de la clôture, elle a encore un peu monté, et a fait 79-60, et le dernier cours au parquet a été 79-55 à 4 heures 79-55.

Table with 3 columns: Financial instrument (e.g., 5 0/0, 4 1/2 0/0), price, and other details.

MARCHÉ DE PRÉMERY.

Froment, 1^{re} q. 3-30, 2^e q. 3-15, 3^e q. 3-00; Mouture, id. 2-20, id. 2-10, id. 2-00; Orge, id. 0-00, id. 0-00, id. 0-00.

Etude de M^e CHEVILLOT, avoué à Auxerre.

Le 6 décembre 1840, heure de midi, en la com-
St.-Sauveur (Yonne),

ADJUDICATION DÉFINITIVE

sur publications en un seul lot.

Sur la mise à prix de 320,000 francs,

Par le ministère de M^e CHARIE, notaire à Auxerre, et
M^e BILLETTE, notaire à St.-Sauveur,

Du Château et Domaines réunis de l'ORME-
DU-PONT et des JEANNETS, communes
de Sainte Colombe et Moutiers canton de
St.-Sauveur, consistant, savoir :

L'ORME DU PONT,

En château, maison de maître et de fer-
mier, bâtiments d'exploitation, jardins an-
glais et potagers, 71 hectares de terres, 19
hectares 68 ares de prés, et 52 hectares de
bois.

LES JEANNETS.

En bâtiments d'habitation et d'exploita-
tion pour le fermier, tuilerie, maison de
garde, 4 hectares 55 ares de prés, 50 hecta-
res de terres, 84 hectares de bois, et un étang
de la contenance d'un hectare.

Cette propriété est située à 5 kilomètres
de St.-Sauveur, chef-lieu de canton, 8 ki-
lomètres de St.-Fargeau, 20 kilomètres de
Briare, 36 kilomètres d'Auxerre, chef-lieu
du département, et 120 kilomètres de Paris.

Cette propriété est dans le meilleur état
et ne laisse rien à désirer sous le rapport de
la réserve des bois et la culture des terres.

S'adresser, à M^e BILLETTE, notaire à
Saint Sauveur.

M^e CHARIE, notaire à Auxerre ;
Et M^e CHEVILLOT, avoué en ladite
ville, poursuivant la vente.

A VENDRE

UNE ÉTUDE DE NOTAIRE,

Dans un chef-lieu de canton du départe-
ment de la Nièvre. Produit : 5,500 fr.
Prix : 47,000 francs, payables, tiers
comptant et le reste à des termes avanta-
geux.

S'adresser à monsieur BOURDEAU,
négociant, place Saint-Sébastien à Nevers,
ou à M^e COQUARD, avoué à Clamecy.

L'UNIVERSELLE,

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE

Sur la Vie,

Rue de la Bruyère, n° 20, à Paris.

On demande dans chaque département un
Directeur dont la moralité et la position offre
toute garantie, chargé de représenter la
Compagnie, de recevoir les Assurances et
d'organiser les agents du département.

S'adresser, par lettre affranchie, à la Direc-
tion, rue de la Bruyère, n. 20, à Paris.

AVIS.

RUE DU COMMERCE, 28.

ROUZIER JEUNE,
COIFFEUR.

Depuis longtemps M. Rouzier jeune,
coiffeur à Nevers, pouvait offrir dans son
magasin, tout ce que la mode a de
meilleur goût. Arrivé tout récemment de
Paris, il en a rapporté un choix délicieux
d'objets de nouveautés. On trouve chez lui
les cravattes les mieux choisies, les cannes
les plus élégantes, les instruments de toi-
lette les plus délicats, en un mot, tout
ce qu'à Paris même pourrait désirer le
fashionable le plus exigeant.

AVIS.

Krieger, Brasseur, a l'honneur de pré-
venir le Public, qu'il occupe le Café du
Centre, et qu'il tient entrepôt de bière
mousseuse, à 3 francs le panier composé
de 12 cruchons; si l'on prend au-dessous,
on la payera 35 centimes, prix ordi-
naire.

Service journalier entre Moulins, Nevers et Decize.

Départ

de

MOULINS

à 6 heures

du matin.

—

DE DECIZE,

à 5 heures

du matin.



Départ

de NEVERS

pour DECIZE,

à 1 heure

du soir.

—

Pour

MOULINS,

à 7 heures 1/2

du matin.

Correspondance avec La Charité, Cosne, Briare, Gien, Orléans, Blois, Tours, Saumur,
Angers, Nantes, par les Inexplosibles de la Haute-Loire et de la Loire.

48 heures pour aller de Moulins à Paris.

Correspondance, par diligence, avec Clermont, Lyon, Roanne, Macon, Charolles,
Autun, Limoges, Montluçon, Nérès, Bourbon, Vichy.

BUREAUX :

A Moulins, chez M. ANDRAUD, sur le Quai. — A Nevers, chez M. GALLOIS, sur le Quai.

En vente à Paris, rue Lepelletier, N° 5, et à Nevers, chez
Lacoche, Libraire,

ALMANACH POPULAIRE DE LA FRANCE,
POUR 1841.

Rédigé par MM. Jules Bastide, Armand Marrast, Martin Maillefer, Dornès
et Degouve Denuncques, rédacteur du National; Auguste Portalis, Chassin-
Montlaville et Cormenin, députés; Lamennais; Frédéric Degeorge, Haureau et
Eude Dugaillon, rédacteurs en chef du Progrès du Pas de Calais, du Courrier
de la Sarthe et du Patriote de la Meurthe; Caylus et Latade, anciens élèves
de l'Ecole Polytechnique; Michel (de Bourges); Péan, avoué à la cour royale
de Paris; Galier Colson, Aristide Guilbert, Mme Clémence Lalire, Edmond Pa-
gnerre, Dsgenettes-Desmadelaines; Altaroche, rédacteur en chef du Charivari;
Hippolyte Lucat et Galier Pyat, rédacteurs de la Revue du Progrès; etc.

Un volume petit in-4° de 144 pages, avec de jolies vignettes et une superbe
gravure représentant la colonne de juillet.

Prix : 50 centimes l'exemplaire; 5 fr. la douzaine et 35 fr. le cent.

EN VENTE, à Paris, rue Lepelletier, 3; à Nevers, chez Lacoche, libraire,
dépositaire de l'Almanach Populaire.

PUBLICATIONS RÉFORMISTES.

DISCOURS DE M. MICHEL (DE BOURGES),
SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE. — Prix : 25 c
l'exemplaire, 2 fr. la douzaine, 12 fr. 50 c.
le cent.

PÉTITION RÉFORMISTE DE 1840. — Compte-
rendu des débats qui ont eu lieu devant la
chambre des députés, à l'occasion de cette Pé-
tition. — Prix : 50 c. l'exemplaire, 3 fr. la
douzaine, 18 fr. le cent.

MANIFESTATION RÉFORMISTE DU 12 JANVIER.
— Prix : 25 c. l'exemplaire, 2 fr. la dou-
zaine, 12 fr. 50 c. le cent.

BANQUET RÉFORMISTE DU 12^e ARRONDISSE-
MENT. — Compte-rendu des toasts et discours
prononcés à ce banquet, auquel assistaient
MM. Laffitte et Arago. — Prix : 15 c. l'exem-
plaire, 1 fr. 50 c. la douzaine, 5 fr.
le cent.

DICTIONNAIRE POLITIQUE,

ENCYCLOPÉDIE ABRÉGÉE

DU LANGAGE ET DE LA SCIENCE POLITIQUE.

Rédigé par MM. Auguis, H. Carnot, Chapuy-Montlaville, Cordier, Cormenin, Corne, Dussolier, Gar-
nier-Pagès, Hortensius Saint-Albin, Joly, Larabit, Martin (de Strasbourg), Maurat-Ballange, députés,
et par MM. Altaroche, J. Bastide, A. Billiard, A. Blaise, Louis Blanc, H. Bonniais, Cabet, Henry
Celliez, F.-R. Clavel, Courcelle-Seneuil, David (d'Angers), F. Degéorges, Degouve-Denuncques, Charles
Didier, Dornès, Duchâtelet, E. Duclerc, A. Dupoly, H. Dussart, Félix Avril, A. Guilbert, B. Hauréau,
Fr. Lacroix, Lajonkaire, F. Lamennais, Léopardi, Mammiani, Martin-Maillefer, Michel (de Bourges),
B. Pance, Pellion, général Pépé, Félix Pyat, Elias Regnault, L. Reybaud, Rittiez, Ch. Romey, V. Schœlcher,
général Soltyk, Tessier, Thibaud, T. Thoré, Ch. Thomas, Vaulabelle, etc., etc.

AVEC UNE INTRODUCTION PAR M. GARNIER-PAGÈS.

A Paris, chez Pagnerre, éditeur, rue de Seine, 14, bis, à Nevers, chez Lacoche, libraire.

Cet ouvrage imprimé avec luxe sur très-beau papier vélin et en caractères entièrement neufs, formera
un seul volume, format grand in-8° jésus, à deux colonnes, de près de 1,000 pages. Il est publié par
livraisons de 24 pages, 48 colonnes. Il paraît deux livraisons par mois, le 5 et le 20. Il aura 40 livraisons
qui contiendront la matière de plus de 45 volumes in-8° ordinaire. Prix : 50 centimes la livraison; par la
poste, 65 centimes. Les souscripteurs à 10, 20 ou 40 livraisons, qui paieront à l'avance le prix de 5 fr.
10 fr. ou 20 fr. pour Paris, et 6 fr. 50, 13 fr. ou 26 fr. pour les Départements, recevront les livraisons
franco à domicile. — Le 1^{er} volume est en vente.

Chez le même éditeur, on trouve les œuvres de MM. CORMENIN, LAMENNAIS, CABET, etc.

LES NATIONALES,

POÉSIES

PAR CHARLES WOINEZ.

Prix : 1 fr. 50 c.

Paris, rue Lepelletier, 3, au bureau de
l'Almanach Populaire.

A VENDRE

DEUX BEAUX CHEVAUX.

S'adresser, à MM. Laporte, rue Saint-
Martin.

AVIS.

Un ancien professeur désirerait avoir deux
jeunes enfants pour leur donner des leçons
en commun avec son fils; ils ne devront pas
être âgés de plus de dix ans. S'adresser au
bureau du journal.

LES COUSINS,

Par CLAUDE TILLIER, Instituteur.

SIX PAMPHLETS

Traitant de choses et de personnes

appartenant à l'arrondissement de
Clamecy.

4 FRANCS POUR LES SIX,

S'adresser, à M. C. TILLIER, institu-
teur à Clamecy.

Etude de M^e Alph. BONABEAU, avoué, demeurant
à Nevers, rue du Fer, N° 12.

VENTE

SUR

PUBLICATION JUDICIAIRE,

En onze Lots qui pourront être
réunis,

DE LA PROPRIÉTÉ

de

TRANGY,
ET DÉPENDANCES,

Située dans les communes de Saint-Eloy,
Coulanges et Nevers,

Dépendant de la Faillite du sieur Charles-
Philibert GESTAT

L'adjudication préparatoire aura lieu le lundi 14
septembre 1840.

L'adjudication définitive aura lieu le lundi 12
octobre 1840.

On fait savoir à tous ceux qu'il apparti-
endra, qu'en vertu d'un jugement rendu sur re-
quête par le tribunal civil de première instance
siégeant à Nevers, le trois juin mil huit cent
trente-neuf, enregistré le dix du même mois,
et d'un autre jugement du même tribunal
aussi rendu sur requête, le mardi dix no-
vembre mil huit cent quarante, aussi
enregistré; ce dernier jugement ordon-
nant la vente des immeubles ci-après
même au-dessous de l'estimation; il sera
procédé en l'audience publique des criées
du tribunal civil de Nevers, au Palais de
justice, après l'accomplissement des for-
malités voulues par la loi, à la vente aux en-
chères, au plus offrant et dernier enchéris-
seur et à l'extinction des feux, de la proprié-
té de Trangy et de ses dépendances, le tout
désigné ci-après, et divisé en onze lots, situé
dans les communes de saint-Eloy, Coulange-
les-Nevers et Nevers,

A la requête poursuite et diligence de 1^o
monsieur Philibert Gonat, courtier de com-
merce et agent de change, demeurant à
Nevers; 2^o Antoine Tixier, huissier demeu-
rant audit Nevers; 3^o Michel Melchior-Bal-
thazar Quinard, propriétaire et fermier, de-

tenant quarante-quatre ares quatre-vingt-cinq centiares, garni d'espaliers et de différents arbres à fruit à plein vent, un puits garni d'une poulie en fonte et d'une chaîne en fer avec seaux et arrosoirs, et huit bouillots ou ruches de mouches à miel, le tout ensemble estimé dix sept cent quatre-vingt-quatorze fr. ci

ART. 11.

Le Petit-Pâtureau en nature de pré et verger, garni d'environ trente arbres à fruit de différentes espèces, tenant du nord au jardin du château, du levant à l'ouche de la ceriserie, du midi à la rue de Trangy et du couchant à la cour de la grosse grange, sous le numéro deux cent vingt-quatre du cadastre, contenant quatorze ares, soixante centiares, estimé quatre cent quatre-vingt-cinq francs, ci.

ART. 12.

Numéro deux cent neuf du cadastre, le petit champ en nature de pré, tenant du nord et couchant à l'ouche des Jouets et champ Rossignol, du levant et midi à la rue, contenant onze ares quatre-vingt-dix centiares; estimé deux cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes ci.

ART. 13.

L'ouche des Jouets et champ Rossignol, portant les numéros deux cent huit et deux cent dix du cadastre, tenant du nord aux bâtiments de la locature des Jouets et à la rue qui monte à Trangy, du levant à la même rue, du midi au petit champ et à la rue de Trangy, et au couchant au chemin de Nevers aux Pennaillies, contenant un hectare deux ares, et plantés de plusieurs arbres à fruit, le tout estimé mille neuf cent quatre-vingt-six francs, ci.

ART. 14.

Un corps de bâtiment appelé les locatures des Jouets, couvert en paille, contenant trois petits logements, composés chacun d'une pièce à cheminée, et d'un grenier par dessus; le tout compris sous les numéros deux cent onze, deux cent douze et deux cent treize du cadastre, et une cour avec un autre bâtiment appelé la Grange, couvert en paille, composé d'une grange ou batte, avec des écuries latérales, et au bout, sur la rue, une écurie à contenir trois vaches; le tout tenant à l'article précédent et à la rue, contenant six ares trente centiares, estimé deux mille sept cents francs, ci.

ART. 15.

L'ouche Mathieu, en terre labourable, numéro deux cent quinze du cadastre, planté d'environ douze arbres à fruit tenant du nord à l'ouche Marie, du levant à la vignonnerie, du midi et du couchant à la rue, contenant quarante ares quarante centiares, estimé huit cent huit francs, ci.

ART. 16.

La Vignonnerie, terre à che-nevière, plantée de douze arbres fruitiers et d'une petite pépinière, portant les numéros deux cent dix-sept, deux cent dix-huit et deux cent dix-neuf du cadastre, tenant du nord à l'ouche Marie, du levant au jardin du château, du midi à l'ouche de la vieille grange, et du couchant à la rue et aux locatures ci-après, contenant trente-six ares vingt-

ART. 6.

Le champ du Chailloux, en terre labourable, portant le numéro cent soixante-dix-huit du cadastre; tenant du nord à la rue de Trangy, aux ouches des locatures du village de Trangy, du levant au chemin qui va de Trangy à Aubeterre, du midi à l'article précédent et du couchant à la Vigne-Blanche, à la vigne de Trangy et à la cour du château, contenant, déduction faite de la partie vendue à Papougeau, et de la partie attachée à la locature de Guitet, quatre hectares, soixante un ares, quatre-vingt douze centiares, estimé trois mille huit cent trente-trois francs quarante quatre centimes, ci.

ART. 7.

Les Fromentaux en terre labourable, portés au cadastre sous les numéros quatre cent quatre-vingt-dix-sept, quatre cent quatre-vingt-dix-huit, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf, et cinq cent, contenant en totalité, vingt hectares soixante-sept ares, soixante centiares, tenant du nord à l'ouche Guiton et à la vigne de Trangy, du levant à la vigne Blanche et au champ du Chanais, du midi aux Grandes-Osières, au champ à monsieur Colas, et par un bout à l'avenue de la grande cour; du couchant à la grande avenue de Trangy, où se trouve un double rang de peupliers d'environ six ans d'âge. Dans ce champ se trouve également dix-sept noyers et environ quarante ormes, le tout estimé vingt-six mille cent trente-six francs quarante centimes, ci.

ART. 8.

L'ouche Guiton, terre labourable et pépinière, portée au cadastre sous les numéros deux cent six et deux cent sept, tenant du nord et couchant à la route de Trangy, du levant à la terrasse neuve et à la vigne de Trangy, et du midi au champ des Fromentaux, contenant un hectare soixante-six ares, trente centiares, estimé deux mille quatre-vingt-dix francs trente centimes, ci.

ART. 9.

En face du château, au nord de la rue de Trangy, un bâtiment appelé la Vieille-Grange, couvert en tuiles, composé d'un grande batte, de plongeurs et de deux écuries à bœufs, une de chaque côté, les dites écuries pouvant contenir environ trente pièces de bétail, et la grange pouvant contenir environ cinquante mille kilogrammes de foin et huit cents douzaines de gerbes de blé; en dessous de son extrémité nord règne une cave garnie de chantiers, à contenir trente pièces de vins. Ce bâtiment est entouré d'une cour ou aisance, où se trouve un travail à ferrer, garni de toutes pièces, et au-dessous de la cour une ouche en nature de pré et verger, plantée d'arbres fruitiers; le tout porté au cadastre sous les numéros deux cent vingt-deux, et deux cent vingt-trois, contenant vingt-six ares quarante-cinq centiares; estimé quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs, ci.

ART. 10.

Le jardin du château, numéro deux cent vingt-cinq du cadastre, tenant du nord à l'ouche Marie, du levant au jardin du pavillon et au champ de la Ceriserie, du midi au petit pâtureau ci-après, et à la vieille grange, et du couchant à la vignonnerie, con-

chéyé en bois de sapin, et sur tout le corps de bâtiment, règne encore un autre grenier également planchéyé;

Tous ces bâtiments sont renfermés dans une cour carrée, entourée de murs de quatre mètres d'élévation, fermée par une grande porte à grille en fer, au milieu de laquelle cour se trouve un puits; aux deux angles du levant, deux petits bâtiments servant de toit à porcs et aisances, et aux deux angles du couchant, deux pavillons à trois étages couverts en ardoises, servant de colombier et d'aisances pour le château;

Une double plantation de tilleuls flanque le château sur ces deux côtés attenant à la cour; sur la façade principale se trouve une terrasse ornée de fleurs et arbustes, soutenue os murs et dominant la vallée de Nivvre, qui offre une très-belle perspective.

Tous les bâtiments ci-dessus, cours, terrasses, pavillons et dépendances, tenant du nord à la rue de Trangy à Nevers, du levant au champ des Chailloux, du midi à la Vigne de Trangy et du couchant à la petite pièce de terre dite la Terre-Neuve, contenant ensemble quarante deux ares soixante-cinq centiares, ont été estimés la somme de vingt-sept mille fr. ci. 27,000f. c.

Portant les numéros cent quatre vingt-quinze, cent quatre vingt-seize, cent quatre vingt-dix-sept, cent quatre-vingt-dix-huit, cent quatre-vingt-dix-neuf, et deux cents du cadastre.

ART. 2.

Une pièce de terre dite la Terre-Neuve, tenant du levant à la terrasse du château, du nord à la rue de Trangy, du midi à la vigne de Trangy et du couchant à l'ouche Guiton, comprise au cadastre sous les numéros deux cent un et deux cent cinq à cause d'une petite pature en friche, située au couchant, contenant ensemble trente quatre ares trente centiares, estimée quatre cent onze francs soixante centimes ci.

ART. 3.

La Vieille-Vigne et la vigne de Trangy, partie en vigne et partie en verger et terre, tenant du nord à la cour et terrasse de Trangy, du levant au champ des Chailloux, du midi à la Vigne-Blanche, et au champ des Fromentaux et du couchant à l'ouche-Guiton, portant les numéros deux cent deux et deux cent quatre du cadastre, contenant ensemble un hectare quarante un ares trente-cinq centiares, estimée deux mille cinq cent quarante quatre francs trente centimes ci.

ART. 4.

La Vigne-Blanche tenant du nord à l'article précédent, du levant au champ du Chailloux, du midi à la carrière des Chanais, du couchant au champ des Fromentaux, portant le numéro deux cent trois du cadastre, en nature de terre labourable, contenant quatre ving-sept ares, quatre ving-dix centiares, estimée huit cent soixante-dix-neuf francs, ci.

ART. 5.

Le champ des Chanais et des Grandes-Osières, y compris la carrière des Chanais, en terre labourable, tenant du nord au champ des Fromentaux, de la Vigne-Blanche et des Chailloux, du levant au chemin tendant de Trangy à Aubeterre, de midi à une pièce de terre de monsieur Comoy à une vigne à monsieur Théodore Gestat, et au champ des Poutereaux au même, et du couchant, par le bout, un champ à monsieur Colas. Le tout compris sous les numéros cent soixante-seize et cent soixante-dix-sept du cadastre, contenant treize hectares cinquante centiares, estimée onze mille cinq cent cinq francs, ci.

meurant en la commune de Magny; tous les trois syndics de l'union des créanciers de la faillite du sieur Charles-Philibert Gestat, propriétaire et négociant domicilié, avant sa faillite, au lieu de Trangy, commune de Saint-Eloy, ayant pour avoué M^e Alphonse Bonabeau, demeurant à Nevers, rue du Fer n^o 12.

DÉSIGNATION.

PREMIER LOT

dit de la Réserve.

ART. PREMIER.

Le château, bâtiment de construction récente, couvert en ardoises, consistant au rez-de-chaussée, 1^o en un vestibule d'entrée, une cuisine garnie de placards, d'un fourneau et de rayons; la cheminée garnie d'une forte traverse en fer supportant trois crémaillères aussi en fer, et de deux grandes taques en fonte.

2^o Une bassie garnie de sa pierre à évier; 3^o Derrière la cuisine un cabinet servant de porte-manteau, une chambre à coucher, garnie de trois placards, et une autre chambre à lit, ayant une cheminée en marbre, les côtés garnis en tôle, avec une glace au-dessus de la dite cheminée;

4^o En face la principale porte d'entrée, une grande pièce servant de salon d'été, parquetée en bois de chêne, au côté gauche, une autre pièce parquetée servant de salon d'hiver, garnie de deux placards, cheminée en marbre avec sa foyère, garnie d'une taque en fonte et de tôle sur les côtés, et à droite du salon d'été, une autre pièce servant de chambre à coucher, également parquetée, garnie de placards et d'une cheminée en marbre avec sa foyère garnie d'une taque en fonte et de feuilles de tôle sur les côtés;

5^o D'une salle à manger, à gauche du vestibule d'entrée, ornée d'une niche à poêle, garnie de placards, ayant à côté un cabinet garni de rayons, servant d'office; à la suite de la salle à manger, existe un cabinet servant de bureau, garni d'un placard à rayons, et d'un cabinet à porte-manteau.

6^o Enfin de deux chambres à coucher dont une garnie de placards et d'une cheminée en marbre, garnie d'une taque en fonte et de deux feuilles de tôle sur les côtés.

Au premier étage, auquel on communique par un escalier tournant, se trouve, à gauche, une première pièce servant de vestibule, garnie d'un placard, une autre pièce servant de chapelle, ornée d'un autel en bois peint, une autre pièce servant de chambre à coucher, garnie d'un grand placard avec cheminée en marbre, garnie de taque en fonte et de tôle, et une autre chambre à coucher avec cabinet garni de patères.

2^o A droite une chambre à cheminée en marbre, garnie de taque en fonte et de tôle, quatre autres chambres à coucher sans cheminée avec cabinets, placards et garde-robes, et une autre pièce carrelée servant de lingerie, garnie de deux grands placards et d'un petit fourneau.

Un grenier règne sur le corps principal du château; ce grenier planchéyé est garni d'un grand coffre à linge.

Au-dessous des deux ailes sont situées les caves pouvant contenir ensemble environ quarante pièces de vin, garnies de rayons, planches percées et compartiments;

Un autre bâtiment de construction neuve, couvert en ardoises, composé d'une écurie à contenir dix chevaux, garnie de mangeoires, rateliers et coffres à avoine, d'une autre écurie à contenir six vaches, également garnie de mangeoires et rateliers, d'un cabinet attenant où peut se placer un lit domestique, d'une pièce dite la charonnerie, d'un cabinet servant de laiterie, garni de rayons, et de deux autres cabinets servant de poulaillers, dont un garni de sa juche;

Sur le tout règne un grenier à foin, pouvant contenir environ treute-cinq mille kilogrammes de foin.

Un autre corps de bâtiment, parallèle à l'écurie, composé au rez-de-chaussée, de deux pièces attenantes, ayant un petit et un grand four pour la boulangerie et la buanderie, et au-dessus deux chambres carrelées avec une cheminée, auxquelles on communique par un escalier en bois.

A la suite de la buanderie sont: 1^o une grande pièce servant de remise et de cellier, où se trouve une cuve garnie de cinq cercles en fer, pouvant contenir environ trente hectolitres;

2^o Trois cabinets servant de fruitier et de bûcher au-dessus de ces pièces, règne un grand appartement servant de grenier, plan-

1794 »

485 »

297 50

1986 »

2700 »

808 »

3,833 44

26,136 40

2090 50

411 60

2,544 30

879 »

11,505 »

vingt-cinq centiares, estimé sept cent vingt-quatre francs, ci. 724 »

ART. 17.

Un corps de bâtiment et cour appelé la Locature du Père Mathurin, contenant deux logements composés, le premier de deux chambres carrées, de deux cabinets, une écurie à contenir trois vaches, un grenier par-dessus, et au bout un toit à porcs avec poulailler, le second d'une chambre, un mauvais grenier au-dessus, d'une écurie avec lasserie par-dessus, d'une grange et d'une étable pouvant contenir quatre vaches, le tout contenant, avec la cour, quatre ares trente-cinq centiares, tenant du nord et levant à l'article précédent, du midi à l'ouche de la vieille grange et du couchant à la rue, estimé seize cent francs, ci. 1,600 »

ART. 18.

La Ceriserie, terre à chenevière, dépendant de la locature du garde Autour, numéros deux cent vingt-sept, deux cent vingt-huit et deux cent vingt-neuf du cadastre, tenant du nord, au jardin du pavillon, du levant à l'ouche Gondier, du midi à la rue de Trangy, et du couchant au petit pâtureau et au jardin du château, contenant trente ares quatre-vingt-cinq centiares, estimée sept cent soixante et onze francs vingt-cinq centimes, ci. 771 25

ART. 19.

Locature d'Autour formée d'un corps de bâtiment composé d'une chambre et d'un cabinet avec un mauvais grenier par-dessus, et d'une écurie à contenir deux vaches, portée au cadastre sous le numéro deux cent trente, contenant un are quatre-vingts centiares, estimée huit cents francs, ci. 800 »

ART. 20.

L'ouche Gondier, terre à chenevière, numéro deux cent trente-un du cadastre, tenant du nord au jardin du pavillon, du levant, à une pièce de terre à Annet Picot, du midi à la rue de Trangy, et du couchant aux deux articles qui précèdent, contenant vingt-neuf ares quinze centiares, estimée cinq cent quatre-vingt-trois francs, ci. 583 »

ART. 21.

Un corps de bâtiment de construction neuve, couvert en tuiles, composé au rez-de-chaussée, d'une petite chambre et de deux caveaux, d'une batte de grange et d'une écurie à contenir trois vaches; au premier, d'une cuisine avec deux alcôves, d'une bassie et d'une chambre à four, grenier à foin et à blé par dessus le tout, avec cour et avec un champ planté d'arbres fruitiers, le tout portant les numéros cent quatre-vingt-treize et cent quatre-vingt-quatorze du cadastre, tenant du nord à la rue de Trangy, et du levant à la locature et à l'ouche de Simon Papougeau, et des autres aspects au champ du Chailloux, contenant dix-neuf ares trente centiares, estimé le tout deux mille neuf cent quarante-quatre francs cinquante centimes, ci. 2,944 50

ART. 22.

Dans les bois-usages de Chaluzy, qui se partagent en cinquante-trois droits d'environ un hectare soixante-seize ares chacun monsieur Gestat possédait

vingt droits en y comprenant deux quarts de droits qui furent vendus aux deux locataires de Réméron, vendus à Jourdon et à Barillot, dont dix appartiendront au château, un autre à la maison ou locature du régisseur, un autre à celle du garde Autour, un autre à partager aux deux locatures du père Mathurin, et un autre à partager aux locatures des Jouets, ce qui fera quatorze droits qui seront attachés à ce premier lot, ces droits estimés à sept cents francs l'un, font neuf mille huit cents francs, ci. 9,800 »

Outre les articles qui précèdent, le premier lot de la réserve sera composé des articles de pré qui suivent:

ART. 23.

De l'Ouche-Mesle et du pré des Fontaines; la portion au midi séparée de l'autre portion qui fera partie du lot du pavillon ou du deuxième lot, 1° par une ligne tirée dans la direction de l'est à l'ouest depuis la rue jusqu'à la fontaine de ladite Ouche, dans le prolongement du fossé qui conduit les eaux de cette fontaine à la fausse rivière de Nièvre; 2° Par ledit fossé jusqu'à ladite rivière.

Cette première portion, dépendant du premier lot, traversée par le fossé qui reçoit les eaux du fossé de dérivation, venant des Penailles, sur les jets duquel se trouve une double plantation de peupliers, sera ainsi limitée au nord par la portion restant au deuxième lot, au levant par la Chicorée, venant de Carymantrand, du levant aux pièces à Joseph Riefroy, Potchemin des Penouilles à Nevers, au midi par le pré de l'Épine, et au couchant par la rivière. Cet article, comprenant partie des numéros quatre cent quarante-sept, quatre cent quarante-sept bis, et quatre cent quarante huit du cadastre, contiendra environ quatre hectares dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares, et est estimé six mille neuf cent vingt-deux francs vingt centimes, ci. 6,922 20

ART. 24.

Le pré de l'Épine, tenant du nord à la rivière de Nièvre et à l'article précédent, du levant à la grande route de Trangy à Nevers, du midi au pâturail des chaumes, et du couchant encore à la rivière, porté au cadastre sous le numéro quatre cent quarante-neuf, bordé du côté de la route, et composé à sa pointe nord-est par le fossé de dérivation des eaux du ruisseau des Penailles, sur les jets duquel existe une belle plantation de peupliers, contenant cinq hectares trente-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, estimé neuf mille cent dix francs trente centimes, ci. 9,110 50

ART. 25.

Le pré de l'OEillet et le pâturail des chaumes, numéros quatre cent cinquante et quatre cent cinquante-un du cadastre, tenant du nord à la fausse rivière de Nièvre et à l'article précédent, du levant à la route de Trangy à Nevers, du midi à un chemin de desserrement pour la grande prairie de Nièvre, et au couchant encore par la fausse rivière de Nièvre, contenant huit hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-cinq centiares, estimé douze mille trois cent soixante-dix francs cinquante centimes, ci. 12,379 50

ART. 26.

Prairie de Saint-Etienne, numéro dix du cadastre de la commune de Goulanges, tenant du nord à un pré de madame

Goard, du levant à la pièce de la Grande Cour à monsieur Colas, du midi aux prés à monsieur Robert et à Barreau, et du couchant à un pré à Carymantrand, contenant un hectare quatorze ares quarante centiares, estimée quatorze cent quatre-vingt-sept francs vingt centimes, ci. 1,487 20

ART. 27.

Dans la grande prairie de Nièvre, une pièce de pré portant le numéro dix-huit du cadastre indivise entre l'Hospice, pour un dixième la veuve Thibault, pour deux dixièmes Joseph Riefroy, pour cinq dixièmes, et monsieur Gestat pour deux dixièmes, contenant, la totalité, cinquante-sept ares cinquante centiares, tenant du nord à une pièce à monsieur Gestat, venant de monsieur Delugny, du levant à un pré à Carymantrand, du midi à la fausse rivière de Nièvre, sortant du déchargeoir du biez du moulin de la Villette, et du couchant à un pré aux héritiers Laporte, fossé entre deux; les deux dixièmes à monsieur Gestat, ou onze ares cinquante centiares, estimés cent soixante-un francs, ci. 161

ART. 28.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré indivise avec les mêmes propriétaires que l'article qui précède, et dans les mêmes proportions, numéro vingt du cadastre, tenant la totalité du nord à un pré à monsieur Gestat, venant de Hittier, du levant à un pré au même, venant de la grange Carteau, du midi, par un bout, aux héritiers Laporte, et du couchant à la rivière de Nièvre, contenant en totalité soixante-dix-neuf ares cinquante centiares, et les deux dixièmes à monsieur Gestat quinze ares quatre-vingt-dix centiares, estimés deux cent vingt-deux francs soixante centimes, ci. 222 60

ART. 29.

Dans la même prairie une autre pièce de pré acquise par monsieur Gestat de Hittier, gendre Fromenté, tenant du nord à un pré à monsieur Gestat, venant de la grange Carteau, du midi à l'article précédent, et du couchant au déchargeoir du biez de Forge-Neuve, numéro vingt-un du cadastre, contenant trente-neuf ares, soixante-treize centiares, estimée cinq cent cinquante-six francs, vingt-deux centimes, ci. 556 22

ART. 30.

Dans la même prairie une autre pièce de pré sous le numéro vingt-cinq du cadastre, comprenant primo, une pièce de la grange Carteau; secundo une venant de monsieur Lugny; tertio, une venant de monsieur Théodore Gestat, quarto, une venant de Massé Riefroy et Fondreau; quinto, une autre venant de monsieur Théodore Gestat; sexto, une autre venant de Bidault et une petite pointe en contestation avec Madame Robert, le tout ensemble faisant marteau, tenant du levant à la pièce de de-fer, et à Madame Robert, du midi à Madame Goard, à Maurice, à Carymantrand et à l'article vingt-sept ci-dessus, et du couchant aux héritiers Laporte, aux deux articles précédents à Balançon, à Fity et à Fromenté, contenant cinq hectares, quatre-vingts ares soixante-dix centiares, estimés huit mille huit cent cinquante-six francs quatre-vingts centimes, ci. 8,856 80

ART. 31.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré indivise avec l'hospice qui a un cinquième, la veuve Thibault qui a deux cinquièmes, et monsieur Gestat deux cinquièmes. Cette pièce dite du Chasserand, numéro vingt-neuf du cadastre, tenant du nord aux pièces Carrées à monsieur Gestat, du levant au crôs-vendiot au même, du midi à une pièce venant de Bidault au même; contenant en totalité quarante-quatre ares, vingt-quatre centiares, et pour les deux cinquièmes à monsieur Gestat, vingt-un ares soixante-dix centiares; estimés trois cent trois francs quatre-vingts centimes, ci. 503 80

ART. 32.

Dans la même prairie une autre pièce de pré venant de Bidault, numéro trente du cadastre, tenant du nord à l'article précédent, du levant au clos Vendiot et au clocher à monsieur Gestat, du midi à madame Robert, et du couchant à monsieur Pot-de-Fer, contenant soixante-six ares, quarante centiares, estimés six cent vingt-neuf francs soixante centimes, ci. 629 60

ART. 33.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré acquise par monsieur Gestat, de Philibert Hittier, numéro trente-deux du cadastre, tenant du nord à Besançon, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi à monsieur Colas, et du couchant à la pointe du clocher à monsieur Gestat, contenant dix-neuf ares vingt centiares, estimés deux cent soixante huit francs quatre-vingts centimes, ci. 268 80

ART. 34.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré faisant beaucoup d'angles, numéro trente-six du cadastre comprenant la pièce de la Sacrée, venant de Normand, la pièce des neuf Bondes, le clos Vendiot venant de monsieur Colas, et la pièce du Clocher venant de madame Goard, contenant, le tout, huit hectares cinquante-neuf ares, dix centiares, tenant du nord à la pièce du marteau à monsieur Comoy, et au pré renfermé à monsieur Gestat, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi à la même rivière et aux pièces des héritiers Fromenté, et du couchant à Madame Robert aux articles trente-un et trente-deux ci-dessus, à Joseph Riefroy et à la pièce à Delin, de la Grange-Carteau, estimée douze mille vingt-sept francs quarante centimes, ci. 12,027 40

ART. 35.

Le pré renfermé, numéro trente-sept du cadastre, tenant du nord à la pièce des Neuf-Bondes précédent et à la pièce du Marteau à monsieur Comoy, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi et du couchant à l'article précédent, contenant trois hectares soixante-quinze ares, soixante centiares; estimé six mille sept cent soixante francs quatre-vingts centimes, ci. 6,760 80

ART. 36.

Dans la prairie de Nièvre, plusieurs pièces de prés réunies sous le numéro trente-neuf du cadastre; comprenant primo, un pré venant des

héritiers Garillant, héritiers Brunet, Joumier et autres; secundo, une pièce dite de la Grange-Carteau, venant de madame Goard; tersto, une autre pièce venant de Carymantrand; quarto, la pièce de la Chièvrée venant du même; quinto, et une petite pièce venant de Morizot dit Maurice, contenant le tout quatre hectares, vingt-sept ares, cinquante-quatre centiares, tenant du nord aux pièces des héritiers Fromenté, à l'article suivant et au ruisseau des Ingles, du midi et levant, à la pièce du Marteau à monsieur Comoy; encore du midi à l'article trente ci-dessus et à un pré à Fromenté, et du couchant au contre fossé de la chaussée du biez de Forge-Neuve; estimées six mille sept cent quatre-vingt-dix francs, dix centimes, ci. 6,790 10

ART. 37.
Dans la même prairie, une autre pièce de pré acquise par monsieur Gestat de Hiltier, numéro quarante du cadastre, tenant du nord au ruisseau des Ingles, du levant et midi à l'article précédent et du couchant à Fity, contenant trente cinq ares soixante dix centiares, estimée cinq cent trente-cinq francs cinquante centimes, ci. 555 50

Total du premier lot, cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-treize francs soixante-onze centimes, ci. 175,193 71
Mise à prix réduite du 5°. 138,554 50

DEUXIÈME LOT

Dit du Pavillon.

Le deuxième lot se compose du domaine, des terres, prés et bois qui suivent, savoir :

ART. 1^{er}.

Un corps de bâtiment de construction neuve, couvert en tuiles composé d'une cuisine avec four, d'une chambre et cabinet, d'une autre grande chambre avec cheminée, non-carrelée, un grenier planchéyé régnant sur le tout, et, à chaque bout du bâtiment, un toit à porcs avec poulailler pardessus.

Plus un autre corps de bâtiment, également de construction neuve, appelé la Grange, composé, au milieu, d'une belle batte où aire, surmontée d'un bon échaffaud, et aux deux côtés de deux écuries à contenir seize bœufs chacune, garnies de mangeoires et râteliers, greniers planchéyés par dessus, où l'on peut mettre trente mille kilogrammes de foin, et huit cent douzaines de gerbes de blé.

Ces deux bâtiments avec la cour, où se trouve un puits garni d'une corde avec trois auges en pierre, portés au cadastre de Saint-Eloy, sous le numéro quatre cent trente-quatre, contiennent quatorze ares trente centiares, estimés, huit mille francs, ci. 8,000 »

ART. 2.

Une pâture et carrière situées derrière les bâtiments ci-dessus, numéro quatre cent trente-deux, et quatre cent trente-trois du cadastre, contenant trente-un ares quatre-vingt-dix centiares, estimées deux cent cinquante-cinq francs vingt centimes, ci. 255 20

ART. 3.

Une pièce de terre dite l'Ouche-Marie, numéro deux cent seize du cadastre, tenant du nord au chemin qui va de la Fontaine au Pavillon, du levant à l'article suivant, du midi au jardin du Château, à la Vignonnerie et à l'Ouche-Mathurin du premier lot, et du couchant au chemin qui va de

Nevers aux Penouilles, contenant un hectare cinquante-trois ares, estimée mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs, ci. 1,989 »

ART. 4.

Le jardin du Pavillon ou le parc, numéro deux cent vingt-six du cadastre, tenant du nord et levant, au chemin du Pavillon à Trangy, du midi à l'Ouche de la Lamboiterie à monsieur Gestat, à l'Ouche d'Annet Picot, à l'Ouche Gondier, et à la Cerisierie du premier lot, et du couchant au jardin du Château et à l'Ouche-Marie ci-avant, contenant quatre-vingt-un ares vingt centiares, estimé seize cent vingt-quatre francs, ci. 1,624 »

ART. 5.

Le champ de la Croix, partie en jardin et partie en terre labourable, numéro quatre cent vingt-huit et quatre cent vingt-neuf du cadastre, tenant du nord et levant, à la cour du domaine et au champ de la Coume, du sud-est aux champs des Petits-Aiguillons, et du sud-ouest au chemin du Pavillon à Trangy, contenant ensemble soixante-neuf ares cinquante-cinq centiares, estimé douze cent cinquante-un francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 1,251 90

ART. 6.

Les Petits-Aiguillons, terre labourable, numéro quatre cent vingt-sept du cadastre, tenant du nord, au champ de la Croix, du levant au champ de la Coume et au champ de la Bordelage, du midi au chemin de Réméron à Trangy, et du couchant au chemin de Trangy au Pavillon, contenant deux hectares trente-cinq ares soixante dix centiares, estimée deux mille quatre cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-cinq centimes, ci. 2,474 85

ART. 7.

Les Grands-Aiguillons, terre labourable comprenant une partie en carrière et pâture, sous la haie du champ des Petites-Feuilles, porté au cadastre sous les numéros trois cent vingt-huit, trois cent vingt-neuf et trois cent trente, tenant du nord au chemin de Réméron à Trangy, du levant aux champs dits le Bois-Derrière, et les Petites-Feuilles à monsieur Gestat; du midi à un champ des Aiguillons, à Louis Perrot, et du couchant au grand chemin de Venille à Trangy et au jardin de Louis Perrot, contenant en totalité cinq hectares soixante-quatre ares quatre-vingt-dix centiares, estimés six mille deux cent treize francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 6,213 90

ART. 8.

Le champ de la Prière, numéro trois cent vingt du cadastre, tenant du nord, à une pièce de terre dépendant de la locature de la Sabotterie ci-après, haie dépendant du champ de Lapière entre deux, du levant au champ des Petites-Feuilles à monsieur Gestat, et du sud-ouest au grand chemin de Venille à Trangy, contenant un hectare vingt-six ares soixante centiares, estimé douze cent soixante-six francs, ci. 1,266 »

ART. 9.

Champ de la Jarrye, terre labourable, tenant du nord au chemin de Trangy à Venille et à une petite pièce de terre vendue par monsieur Gestat à Pierre Papougeau, du levant à un champ à Morizot, haie

et fossé entre deux, appartenant audit Morizot, du midi à une terre appartenant à monsieur Théodore Gestat, et du couchant au grand chemin de Trangy à Saint-Eloy, porté au cadastre sous le numéro deux cent soixante-un; ce champ contient cinq hectares quarante-sept ares trente centiares, et est estimé quatre mille neuf cent quinze francs soixante-dix centimes, ci. 4,915 70

ART. 10.

Champ de la Coume, en terre à froment, portant le numéro quatre cent trente du cadastre, tenant du nord et levant au champ de Ladame et du bois Tenon, du midi au champ du Bordelage, du couchant aux champs des Petits-Aiguillons et de la Croix, contenant un hectare soixante-dix-huit ares trente centiares, estimé dix-neuf cent soixante-un francs trente centimes, ci. 1,613 90

ART. 11.

Champs de la Dame et du bois Tenon et champ de la Fragerie réunis, tenant du nord au champ du Vignot, encore du nord au champ des Boulaises, du levant au champ du Bordelage, et du midi et couchant au champ de la Coume, à la carrière et aux bâtiments du domaine et au chemin qui tend du pavillon à la prairie, contenant quatre hectares, douze ares, cinq centiares estimés trois mille trois cent quatre-vingt-dix francs, quatre-vingt-dix centimes, ci. 3,398 90

ART. 12.

Les Boulaises d'en bas, partie du numéro quatre cent vingt-deux du cadastre, séparée du sur-plus par un double fossé, tenant du nord aux champs du Vignot et de l'Arguillasse ci-après et aux bois des Tourriaux, du levant aux Boulaises d'en haut, du midi et couchant à l'article précédent, contenant trois hectares quatre-vingts ares, estimé trois mille quatre cent vingt francs, ci. 3,420 »

ART. 13.

Les champs du Vignot et de l'Arguillasse en sainfoin, réunis sous les numéros quatre cent trente-six et quatre cent trente-sept du cadastre, ce dernier numéro en pâture, plantés d'environ deux cent cinquante jeunes peupliers; tenant, le tout du nord au chemin de Nevers aux Penouilles, et au moulin à vent, du levant au bois des Toureaux, du midi au champ des Boulaises à la Fragerie et au champ de la Dame, et du couchant au chemin qui tend du pavillon à la prairie, contenant en totalité cinq hectares trente-quatre ares quinze centiares, estimés trois mille sept cent quatre-vingt-sept francs, ci. 3,787 »

ART. 14.

Le Moulin à vent avec la place du moulin, et la carrière et pâture ci-dessus, numéro quatre cent trente-huit et quatre cent trente-neuf du cadastre, contenant ensemble soixante-onze ares. Le terrain, en nature de chaume et broussailles, tenant du nord au chemin de Nevers aux Penouilles et de toute autre part à l'article précédent, et le bâtiment de forme ronde, de construction neuve et à trois étages planchéyés, auxquels on aboutit par un escalier en bois; dans ce bâtiment se trouvent les objets suivants, destinés à la marche du moulin, savoir :

Au rez de chaussée, un établi de menuisier, un treuil pour tourner au vent, une pièce de fonte destinée à l'arbre vertical, pesant environ vingt kilogrammes, et quelques pièces de bois.

Au premier étage.

Une garniture de forts supports en charpente, liés avec des forts boulons destinée à supporter l'arbre vertical, dont le pivot repose sur une crapaudine en fer battu large, d'une bluterie à chaud sans toile, et un hérisson détaché en fonte, pesant environ cent vingt-cinq kilogrammes destiné à commander le mécanisme.

Au deuxième étage.

Se trouve une paire de meules dans leur archure, en pierre de gré, liées chacune par deux cercles de fer ayant deux mètres de diamètre sur vingt-cinq centimètres d'épaisseur, une trémie sur sa chaise avec son trémion, un arbre vertical en fer battu, de trois mètres cinquante centimètres de longueur sur sept centimètres d'écartissage, garni d'une lanterne en bois, un grand rouet vertical en bois, garni d'alluchons en bois dur commandé par un grand arbre horizontal d'environ six mètres de longueur sur quarante centimètres de diamètre; le dit arbre garni à sa tête de quatre ailes à vent, la charpente de la toiture en bois de chêne neuf, garnie d'enchevêtrements tournant sur douze poulies en fonte, retenues dans des emboitements en fer, quelques autres poulies en bois sont attachées à la dite charpente par des écroux en fer; un treuil garni d'un fort cabestan destiné au levage des meules. Le cabestan ayant une longueur d'environ vingt-sept mètres, pèse environ cinquante kilogrammes, plusieurs coings et coussins du levage, et enfin une mauvaise échelle de meunier et plusieurs morceaux de bois.

Le dit bâtiment, y compris les pièces de mécanisme incomplet que nous venons d'énumérer, est estimé la somme de deux mille huit cent quatre vingts francs, ci. 2,880 »

ART. 15.

Le bois de Toureaux, numéro quatre cent vingt-un du cadastre, tenant du nord au chemin de Nevers aux Penouilles, encore du nord et levant au champ de la Bouline, du midi au champ des Boulaises, et du couchant au champ de l'Arguillasse, âgé de quatre ans, garni par hectare de soixante baliveaux de la dernière coupe, estimé, fonds et superficie, sur trois hectares quatre vingt-six ares soixante-six centiares, la somme de seize cent soixante-deux francs, quatre-vingt-un centimes, ci. 1,662 81

ART. 16.

Un droit dans les bois-usages de Chaluzy, d'environ un hect. soixante-seize ares, par droit, estimé valoir la somme de sept cents francs de capital, ci. 700 »

ART. 17.

Chaume de la Fontaine, pépinière et marais, plantés de peupliers, compris sous les numéros quatre cent quarante et partie du numéro deux cent onze de Coulanges, quatre cent quarante-un, quatre cent quarante-deux et quatre cent quarante-trois du cadastre, con-

tenant ensemble deux hectares huit ares soixante-cinq centiares, tenant du nord au pré des Rochats, fossé de dérivation des eaux des Penaillies entre deux, du levant à un chemin de service, descendant à une pâture du moulin des Penaillies, du midi au grand chemin des Penaillies à Nevers, et du couchant au chemin du Pont-de-Pierre, desservant la prairie, estimé avec la plantation, la somme de deux mille cent soixante-onze francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 2,171 90

ART. 18.

Partie de l'Ouche-Mesle et du pré des Fontaines, numéros quatre cent quarante-sept, quatre cent quarante-sept (bis), et quatre cent quarante-huit du cadastre, limitée comme il est dit à l'article vingt-trois du premier lot, tenant du nord au chemin du Pont-de-Pierre, desservant la prairie, du levant au chemin des Penaillies à Nevers et à une petite locature à Jandelot, du midi à l'autre partie du même pré, formant le vingt-troisième article du premier lot, et du couchant à la fausse rivière de Nièvre; ces prés, traversés par le fossé de dérivation des eaux des Penaillies, sur les jets duquel est planté un double rang de peupliers, le tout contenant deux hectares soixante-sept ares quarante-neuf centiares, estimé, le tout, quatre mille quatre cent soixante-sept francs cinquante-sept centimes, ci. 4,467 57

ART. 19.

Le pré des Rochats, numéro deux cent neuf du cadastre de Coulanges, dans lequel se trouve enclavée une pièce de pré, dite les Neuf-Coupes, appartenant à monsieur Comoy, tenant du nord à la fausse rivière de Nièvre, du levant aux prés des fossés renfermés et au pâturail des Rochats, du midi au fossé de dérivation des eaux des Penaillies, et du couchant au chemin du Pont-de-Pierre, desservant la prairie, et encore à la fausse rivière de Nièvre, contenant six hectares quatre-vingt-huit ares soixante quinze centiares, estimé, y compris une belle plantation d'environ deux cent peupliers existant sur le fossé de dérivation, la somme de dix mille sept cent trente-un francs vingt-cinq centimes, ci. 10,751 25

ART. 20.

Le pâturail des Rochats, numéro deux cent onze du cadastre de Coulanges, tenant du nord aux prés des fossés renfermés, du levant au pâturail des Vernes, du midi au fossé de dérivation des eaux des Penaillies, et du couchant au pré des Rochats ci-dessus, contenant deux hectares soixante-douze ares vingt centiares, estimé deux mille quatre cent quarante-neuf francs dix centimes, ci.

ART. 21.

Dans la petite prairie de Nièvre, une pièce de pré portée au cadastre sous le numéro cent quatre-vingt-seize, comprenant, 1° une pièce venant de la Grange-Quartreau, 2° la pièce des Penaillies, 3° la pièce Bonnerau, 4° et la pièce Palin, le tout tenant du nord au ruisseau des Allemands, du levant à un pré à Miette et à la fausse rivière de Nièvre, du midi à la pièce du Fresne et à une pièce à monsieur Gestat, venant de Picot, et du couchant à une pièce de pré,

encore à monsieur Gestat, venant de Louis Dufond, des héritiers Normand et de Riqueroch à une pièce à messieurs Comoy et Morizot, et en pointe à la rivière de Nièvre, contenant en tout, quatre hectares cinquante-sept ares soixante centiares, estimée sept mille quatre cent vingt-un francs soixante centimes, ci. 7,421 60

ART. 22.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré, numéro cent quatre-vingt-quinze, acquise par monsieur Gestat de Louis Dufond, des héritiers Normand et de Riqueroch, tenant du nord à une pièce appartenant à messieurs Comoy et Morizot, du levant à l'article précédent, du midi à l'article suivant, et du couchant, à la rivière de Nièvre, contenant soixante-huit ares trente centiares, estimée mille quatre-vingt-douze francs soixante centimes, ci. 1,092 60

ART. 23.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré portant le numéro cent quatre-vingt-dix-neuf du cadastre, réunissant, primo un pré dix les Sept-Coupes, venant de monsieur Deligny; secundo la pièce de Veninge; tertio une pièce venant de Pierry ou Bernard du pont St.-Ours; quarto une autre petite pièce à monsieur Gestat; quinto une pièce venant de madame Gourd; sexto une pièce venant des Picot; septimo une autre pièce à monsieur Gestat; octavo une pièce venant de Madame Maugues, et nono une pièce venant des Jouets, le tout ensemble contenant cinq hectares quinze ares trente centiares tenant du nord aux deux articles précédents et à la pièce du Fresne, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi à un pré à monsieur Comoy et à la pièce longue du pavillon, et du couchant à un pré à monsieur Pot-de-Fer et à la rivière de Nièvre, estimée huit mille deux cent quarante-quatre francs, quatre-vingts centimes, ci. 8,244 80

ART. 24.

La pièce du Fresne indivise avec monsieur Comoy qui en a les trois quarts et monsieur Gestat un quart portant le numéro cent quatre-vingt-dix-huit du cadastre tenant du nord à l'article vingt-un ci-dessus et du levant à la fausse rivière de Nièvre et du midi et couchant à l'article précédent contenant en totalité un hectare vingt-trois ares quarante centiares, et le quart à monsieur Gestat, trente ares quatre-vingt-cinq centiares, estimé quatre cent quatre-vingt-treize francs soixante centimes, ci. 495 60

ART. 25.

La pièce longue du pavillon numéro deux cent-un du cadastre, indivise avec monsieur Comoy qui a un tiers, à monsieur Gestat deux tiers tenant du nord à l'article vingt-trois ci-dessus et à une petite pièce à monsieur Comoy, du levant encore au Pont-de-Pierre et à monsieur Comoy, du midi à l'article suivant et du couchant au pré à monsieur Pot-de-Fer, contenant, la totalité, soixante-dix-neuf ares vingt-neuf centiares, et les deux tiers à monsieur Gestat cinquante-deux ares quatre-vingt-six centiares, estimés huit cent quarante-cinq francs soixante-seize centimes, ci. 845 76

ART. 26.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré portant le numéro deux cent trois du cadastre, réunissant primo, une pièce venant des héritiers Louis Perrot; secundo, une autre pièce venant de Madame Gourd; tertio, et les quatre coupes Foucault dont deux étaient à monsieur Gestat et deux viennent des Jouets, le tout tenant du nord à l'article précédent, du levant à la pièce du Pont-de-Pierre à Monsieur Comoy, du midi aux quatre coupes appartenant au même et du couchant par une pointe au contre fossé du biez de Forge Neuve et au pré à monsieur Pot-de-Fer, contenant un hectare vingt-quatre ares, estimée la somme de dix-neuf cent quatre-vingt-quatre francs, ci. 1984

ART. 27.

La petite pièce du Pont-de-Pierre numéro deux cent cinq du cadastre, tenant du nord au midi à monsieur Comoy, du levant à la fausse rivière de Nièvre, et du couchant au rivot des Inglat; cette pièce venant par échange avec Lariche et la veuve Taillon, à qui monsieur Gestat donna une pièce de pré située dans la prairie de Chevanne, contient dix-huit ares onze centiares et est estimée deux cent quatre-vingt-neuf francs soixante-seize centimes, ci. 289 76

ART. 28.

La pièce des Inglat, numéro deux cent sept du cadastre, tenant du nord et midi à monsieur Comoy, du levant à la fausse rivière de Nièvre, et du couchant au rivot des Inglat; contenant vingt-cinq ares quatre-vingts centiares, estimée quatre cent treize francs vingt-huit centimes, ci. 415 28

Total du second lot dit du Pavillon, quatre-vingt-six mille quatre cent six francs soixante-huit centimes, ci. 86,806 68

Mise à prix réduite du 5°. 69,125 35

TROISIÈME LOT.

dit de Reméron,

Le troisième lot, se compose du domaine de Reméron et des articles d'héritages qui y sont attachés, savoir :

ART. 1.

La maison du laboureur, bâtiment ancien couvert en tuile, composé d'une cuisine avec four, de trois petites chambres non carrelées et d'un poulailler; un grenier planchéyé règne sur le tout, contenant quatre ares quatre-vingt-dix centiares avec une petite cour dépendant de ladite maison, numéro trois cent soixante-dix du cadastre. Un petit jardin au sud de la maison portant le numéro trois cent soixante-neuf, contenant quatre ares, et un verger attenant portant le numéro trois cent soixante-huit, planté d'arbres fruitiers contenant dix-neuf ares, le tout appartenant, limité au nord et au couchant par la place commune de Reméron, au levant par la route de Reméron aux Griottes et au midi à un champ de chenevière, vendu à Edme Lelong.

Un autre petit bâtiment couvert en tuiles, composé de deux toits à porcs et une grange, bâtiment de construction neuve, couvert en tuile, composé au milieu d'une aire à battre, surmontée d'un chaffaud, à droite d'une écurie à contenir dix-huit bœufs, garnie de crèches carrelées en briques, à gauche une autre écurie à contenir huit vaches, garnie de sa crèche, et au bout une autre écurie à contenir quatre vaches, et enfin une bergerie; sur les écuries sont les greniers à foin, planchés.

Le droit d'abreuver à la grande mare, de tirer de l'eau au puits bannal, et le droit de communauté sur la chaume située au derrière de la grange, et devanture portant le numéro trois cent quatre-vingt deux du cadastre, auquel est attribué une contenance de cinq ares cinquante centiares.

Tout ce que dessus estimé six mille quatre cent quatre-vingt quatre francs ci. 6,484

Art. 2.

Les petits champs réunis, composés aujourd'hui des numéros trois cent soixante-cinq, trois cent soixante-six et partie du numéro trois cent soixante-sept du cadastre, limité au nord par la chaume commune des Grapillats, au levant par le bois des Grands-Buissons, au midi par le Petit-Pâtureau du domaine de Reméron, et au couchant par la route de Reméron aux Griottes, contenant quatre-vingt-dix-huit ares, estimé neuf cent quatre-vingts francs ci. 0

art. 3.

Le Petit-Pâtureau du domaine de Reméron, partie du numéro trois cent soixante quatre du cadastre, tenant du nord aux Petits-Champs, du levant et midi au bois des Grands-Buissons, et du couchant à la route de Reméron aux Griottes, contenant environ vingt-un ares, estimé cent cinq francs ci. 105

art. 4.

La portion non vendue du bois des Grands-Buissons, partie du numéro trois cent quatre-vingt-six du cadastre, limitée par les terres, et portions de bois vendues à Séguin Philippe, du côté du nord au levant par la route de Reméron aux Griottes, au midi par le Grand-Champ des Feuilles, et aux couchant par le Champ des ouches; chemin entre deux contenant environ quatre-vingt-seize ares, âgé de deux ans et garni de trente neuf modernes de trente ans, estimée, fonds et superficie, cinq cents francs quarante centimes ci. 500 40

art. 5.

Un champ appelé le Bois-Coupé, numéro trois cent dix huit du cadastre, tenant du couchant, nord et levant au bois des Grands-Buissons, et du midi au champ des Grandes-Feuilles contenant quatre-vingt quinze ares soixante centiares, estimé quatre cent soixante-dix huit francs ci. 378

ART. 6.

Le grand champ des Feuilles ou champ du Fourneau, coupé par la route de Reméron aux Griottes, contenant y compris cette route et une petite lisière de bois, tenant au bois de Reméron treize hectares soixante douze ares quarante centiares portant les numéros trois cent seize et trois cent dix sept du cadastre, tenant du nord au bois des grands Buissons et à l'article précédent, du levant au champ des coupes de Venille, haie mitoyenne entre deux, du midi au chemin de Venille à Trangy, et du couchant à l'article suivant, chemin entre deux, estimé neuf mille six cent six francs quatre-vingts centiares, ci. 9,606 80

Art. 7.

Le champ des Petites-Feuilles, terre à siegle, numéro trois cent dix-neuf du cadastre, tenant du nord au champ dit le Bois Derrière, et les ouches, du levant au champ des grandes feuilles, chemin entre deux, du midi au champ de Venille à Trangy et du couchant au champ de la Perrière et des Aiguillons à monsieur Gestat et autres, contenant huit hectares soixante dix ares quinze centiares estimé six mille quatre-vingt onze francs cinq centimes, ci. 6,091 05

Art. 8.

Les ouches et le champ

dit Bois Derrière en terre labourable, réunis sous le numéro trois cent trente un tenant du nord au chemin de Réméron à Trangy, et aux ouches à Claude Couturier, Philibert Guitté et héritiers Joseph Couturier, du levant à un chemin tendant de Réméron aux champs des Feuilles, et du midi au petit champ des feuilles et du couchant au champ des Grands-Aiguillons contenant quatre hectares soixante septares quatre vingts centiares estimé quatre mille six cent sixante dix huit francs ci

4,678 »

Art. 9.

Champ du Bordelage, numéro quatre cent vingt-six du cadastre, tenant du nord aux champs de la Coume et bois Tenon, du levant aux champs des Boulaies, du midi au chemin de Réméron à Trangy, et du couchant aux Petits-Aiguillons, contenant un hectare quatre vingt-neuf ares, soixante centiares, estimé dix-sept cent six francs quarante centimes, ci

4,706 40

ART. 10.

Partie du champ des Grandes Boulaies numéro quatre cent vingt-deux du cadastre, limitée au nord par le bois des Toureaux et le champ Boulern, au levant par les deux articles ci-après, au midi par le champ du Bordelage et le champ Tenon, et au couchant par la partie du champ des Grandes-Boulaies dépendant du second lot, double fossé entre deux, contenant cinq hectares cinquante-six ares quatre-vingt-cinq centiares estimée quatre mille quatre cent cinquante-un franc soixante centimes ci,

4,451 60

art. 11.

Champ des Petites-Boulaies, numéro quatre cent vingt-quatre du cadastre, tenant du nord au pâturail de la cave, du levant au chemin de Réméron aux Penouilles, du midi au champs des Boulaies, d'en haut et du couchant aux Grandes-Boulaies, contenant deux hectares cinquante-quatre ares - estimé deux mille deux cent quatre, vingt-six francs, ci

2,286 »

Art. 12.

Champ des Boulaies d'en haut, numéro quatre cent cinq du cadastre, tenant du nord aux petites Boulaies, du levant à l'article suivant, du midi au chemin de Réméron à Trangy et au champ du Bordelage, et du couchant au champ des grandes Boulaies, contenant deux hectares dix-huit ares soixante centiares, estimé dix-neuf cent soixante sept francs quarante centimes ci

1,967 4

Art. 13.

Le petit champ de la Grange, numéro trois cent quatre-vingt-un du cadastre, tenant du nord aux champ des petites Boulaies, du levant à la rue de Réméron, du midi aux Petits-Champs, aux héritiers Charles Couturier et à Jean Goby, du couchant au champ des Boulaies d'en haut, contenant vingt-un ares vingt centiares, estimé deux cent trente trois francs vingt centimes ci

233 20

Art. 14.

Le champ Pisson ou champ de la Vieille-Tuileries, numéro quatre cent deux du cadastre, tenant du nord aux terres à Jonmier et Guitté, du levant aux Broussailles communes dites les Grapillats, chemin entre deux, du midi à la chaume commune de Réméron, et du couchant au chemin qui tend de Réméron aux Penouilles, contenant un hectare

vingt-huit ares cinquante centiares, estimé onze cent cinquante-six francs cinquante centimes ci

1,156 50

Art. 15.

Le Buisson de la Cave, en pâture et broussailles, numéro quatre cent vingt trois du cadastre, tenant du nord ouest au champ de Boulern, du nord au chemin de Réméron aux Penouilles, et du midi au champ des petites Boulaies, contenant un hectare onze ares quatre vingt-dix centiares, estimé cinq cent cinquante-neuf francs cinquante centimes ci

559 50

art. 16.

Dans les bois-usages de Chaluzy, un droit dont l'étendue est d'environ un hectare soixante seize ares, estimé valoir en capital la somme de sept cents francs ci

700 »

art. 17.

Dans la prairie de Chevanne un pré appelé la pièce Bondon : ce pré se partageait autre fois avec les héritiers Garilland par moitié; mais sur sa moitié, monsieur Gestat en céda à Louis Dufond dix-sept ares quatre-vingt cinq centiares en échange verbal contre une pièce située dans la petite prairie de Nièvre, comprise dans la l'article vingt-deux du second lot; il reste donc à cette pièce Bondon, numéro deux cent quarante du cadastre de Coulanges, une contenance de quarante cinq ares quatre-vingts centiares tenant du nord à la portion cédée à Louis Dufond, du levant à la fausse rivière, du midi à la pièce Gondoux ci-après, et du couchant à un pré à Fity, estimé sept cent trente-deux francs quatre vingts centimes ci

732 80

art. 18.

Dans la même prairie, un autre pré appelé la pièce Gondoux, numéro deux cent quarante-deux du cadastre, tenant du nord-est aux prés à Fournier, Comoy, Fity, et à la pièce Bondon précédente, du sud-est à une pièce de pré à Madame Miette, du sud-ouest à la partie de la pièce Gondoux, cédée par monsieur Gestat, à Lebon, maréchal du pont St.-Ours en échange verbal d'un autre pré dont on ne connaît pas la position et du nord-ouest à un pré à Monsieur Poi-de-Fer, contenant deux hectares quatre-vingt-dix-huit ares quatre-vingt-trois centiares, estimé quatre mille fsept cent quatre-vingt-un francs vingt-huit cent ci.

4,781 28

ART. 19

Les Taupières, pièce de pré située sur la commune de Nevers traversée dans le côté du midi par la fausse rivière de Nièvre, tenant du nord au pré des Isles des héritiers Laporte, la fausse rivière entre deux, du levant aux prés à Picot et à Joseph Rigaud, du midi au champ des Grands-Buissons à Madame Robert, et du couchant à un pré à Madame Robert, au sud du ruisseau et au nord dudit ruisseau à une terre à Jean Gauthier et au pré des Grandes-Taupières à monsieur Bonabeau; cette pièce de pré réunissant les numéros un deux et trois du cadastre de Nevers, et composée de parcelles venant de Fondereau et héritiers Massé, de monsieur Bonabeau et de monsieur Colas, contient quatre hectares quatre-vingts ares cinq centiares déduction faite du ruisseau et est estimée cinq mille sept cent soixante francs soixante centimes ci.

5,760 60

Total du troisième lot, cinquante trois mille deux cent cinquante huit francs cinquante trois centimes ci

53,258 53

Mise à prix réduite du 5e. 42,606 82

QUATRIÈME LOT dit

Du Domaine des Penouilles.

Il sera composé ainsi qu'il suit, savoir :

ART. 1.

Cour, jardin et bâtiment du domaine, savoir :

Primo, la maison du laboureur de construction neuve, couverte en tuile, composée aux deux bouts de deux chambres à cheminée, et au milieu d'une autre chambre où est l'escalier conduisant aux greniers planchés, qui règnent sur le tout; deux bâtiments attenants aux deux bouts de la maison.

Secundo, la grange, bâtiment neuf couvert en tuile, composé au milieu d'une aire à battre, ayant deux grandes portes de sortie, et, de chaque côté, des écuries doubles à contenir vingt bœufs chacune, garnies de crèches planchées chaffaud au-dessus de la grange et grenier planché sur les écuries, le tout pouvant contenir quatre mille kilogrammes de foin et mille douzaines de gerbes de pailles.

Tertio, la cour et un petit jardin au-dessous de la grange, le tout contenant dix, neuf ares trente centiares portant les numéros trois cent trente-sept et trois cent trente-huit du cadastre de Coulange, estimé huit mille francs, ci.

8,000 »

Art. 2.

Champ des Condemenes, terre à froment, numéro trois cent trente-six du cadastre, tenant du nord au chemin des Penouilles à Chevannes, du levant au champ des Condemenes à madame de Marcy, et du midi au champ Paquelin, au grand champ des Penouilles et à la cour du domaine, contenant quatre-vingt deux ares dix centiares, estimé neuf cent trois francs dix centimes ci.

903 10

Art. 3.

Champ Paquelin, terre à froment, numéro trois cent trente cinq du cadastre, tenant du nord et levant au grand champ des Condemenes, à madame de Marcy, du midi au champ et bois des Coques et à l'ouche de l'ancienne maison, et du couchant au grand champ; contenant cinq hectares cinquante-six ares quarante-cinq centiares, estimé cinq mille huit francs cinq centimes ci.

5,008 05

Art. 4.

Champ des Coques, numéro trois cent trente-quatre du cadastre, tenant du nord au champ Paquelin, du levant au bois dit le Bosquet, et à un champ à madame de Marcy, du midi au bois des Penouilles, et du couchant au bois de la Brèche-Coquille à madame de Marcy, et au bois des Coques contenant quatre hectares un are soixante centiares, estimé deux mille quatre cent neuf francs soixante centimes, ci.

2,409 60

Art. 5.

Les Ouches et l'ancien jardin du domaine, où sont les mesures des anciens bâtiments, numéro trois cent trente-neuf du cadastre, plantés de quelques arbres fruitiers tenant du nord au champ Paquelin, du levant au bois des Coques, et du midi et couchant au Grand-Champ, contenant quatre-vingt-cinq ares dix centiares, estimé neuf cent trente-six francs dix centimes, ci.

936 10

Art. 6.

Le grand champ des Penouilles, numéro trois cent quarante du cadastre, tenant du nord aux bâtiments du domaine, aux champs des Condemenes, Paquelin et Ouches, du levant au bois des Coques et de la Tranche, et au midi et couchant à un chemin qui

tend des Penouilles à Venille et au bois Moko, contenant, y compris une lisière de broussailles, le long du bois des Coques, dix hectares quatre-vingt douze ares quarante centiares; estimé neuf mille huit cent trente-un francs soixante centimes ci

9,831 60

art. 7.

Les champs Philippon et pré Mercier en terre labourable, numéro trois cent quarante un du cadastre de Coulanges, traversés dans une partie par le hemin des Penouilles à Venille, et s'étendant en pointe au nord depuis le chemin du vieux château de la Cave jusqu'au dessous du grand étang de Venille au midi, et tenant du levant les bois de Neuffond et Philippon et longeant la haie du pré dit le grand étang à madame de Marcy, et le ruisseau de Venille au couchant, contenant le tout deux hectares quatre-vingt-treize ares quatre-vingt-dix centiares, estimés quinze cent soixante onze francs vingt centimes ci

1,571 20

art. 8.

Champ Mercier, terre à broussailles numéro trois cent quatre-vingt-sept et trois cent quatre-vingt-huit du cadastre de St.-Eloy, tenant du nord au bois Gautheron et au pré dit le Grand-Etang à madame de Marcy, du levant au ruisseau de Venille, du midi au gué de l'étang de venille et du couchant aux bois aux Raies, chemin entre deux, contenant quarante un ares quatre-vingt-dix centiares, estimé trois cent soixante-dix-sept francs dix centimes ci

377 10

art. 9.

Le champ Driat avec ses lisières, numéro trois cent quatre-vingt-onze, trois cent quatre-vingt-douze, et trois cent quatre-vingt-treize du cadastre de St.-Eloy, tenant du nord au chemin de la Cave à Réméron, du levant au pré dit le Grand Etang à madame de Marcy, et du midi et couchant au bois Gautheron, contenant deux hectares cinq ares, estimé dix-huit cent cinquante francs ci

1,850 »

Art. 10.

Le vieux château de la Cave, tant en mazes, broussailles et anciens fossés, qu'en terres labourables et prés, compris le tout, sous les numéros trois cent quatre-vingt quatorze, trois cent quatre-vingt quinze, trois cent quatre vingt seize trois cent quatre-vingt-dix, sept et trois cent quatre-vingt-dix-huit du cadastre, tenant du nord au petit étang de madame de Marcy, du levant au chemin des Penouilles à Venille, du midi au chemin de la Cave à Réméron, et du couchant aux champs de la Cave, à Claude et François Couturier contenant ensemble soixante-quatorze ares soixante-dix centiares, estimé six cent cinquante francs ci.

650

Art. 11.

Champ de la Paquière, terre à froment, numéro quatre cent douze et quatre cent treize du cadastre, tenant du nord au chemin des Penouilles à Réméron, du levant au pré Renou, du midi au pré dit petit étang à madame de Marcy, et du couchant au champ de la Cave, à Jean Goby, contenant trente ares soixante centiares, estimé deux cent quarante quatre fr. quatre-vingts centimes ci.

244 80

Art. 12.

Le pré Renou, en pré, numéros quatre cent dix, quatre

cent onze du cadastre, traversés par le ruisseau de Venille, dont les eaux appartiendront au moulin des Penailles, ainsi que le droit de passage pour curer ledit ruisseau, tenant du nord au chemin de Réméron à Chevannes, du levant au chemin des Penailles à Venille, du midi au pré dit le petit étang de madame de Marcy, et du couchant au champ de la Paquière, contenant soixante trois ares trente centiares, estimé sept cent cinquante neuf francs soixante centimes ci.

Art. 13.

Le pré Neuf, numéro deux cent treize du cadastre de Coulanges, entouré de haies vives, tenant du nord au pré de Venille, du levant au chemin de Chevannes à Réméron, du midi à la chaussée du biez, qui appartiendra au moulin dans toute sa longueur, jusqu'au chemin de Réméron, et du couchant au champ Jaune dudit moulin, contenant un hectare neuf ares soixante-quinze centiares, estimé deux mille cent quatre-vingt-quinze francs ci.

Art. 14.

Le pré de Venille venant de monsieur Gourjon, numéro deux cent dix-sept du cadastre, tenant du nord à la prairie des Fossés et aux prés à madame de Marcy, et au chemin de Chevannes à Réméron, du midi au pré Neuf et au champ Jaune du moulin, et du couchant à l'arrière biez et ouche dudit moulin, contenant quatre hectares cinquante ares cinq centiares, ayant une rangée d'environ cent peupliers de dix quinze à ans, le tout estimé huit mille deux cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix centimes ci.

Art. 15.

La prairie des Fossés, les prés des Anes et la pièce des Gondières, avec une petite pépinière au bout, le tout d'un seul tenant, composés des numéros deux cent dix-neuf, deux cent vingt et deux cent vingt-un, et une petite partie du numéro deux cent dix-huit du cadastre, tenant du nord à la fausse rivière de Nièvre, du levant au pré de Poirà madame de Marcy, du midi au pré de Venille et à un morceau de terre coupé du pâturail des Vernes par le fossé venant des Penailles, et au couchant par ledit fossé bordé d'une plantation de peupliers, contenant, le tout, huit hectares cinquante cinq ares soixante-dix centiares, estimé onze mille neuf cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingts centimes ci.

Art. 16, et dernier.

Dans les bois de Chaluzy, numéro cinq du cadastre de Saint-Eloy, un droit d'usage dont la contenance est d'environ un hectare soixante-seize ares, estimé, en capital, sept cents francs ci.

Total du quatrième lot, cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-cinq centimes ci.

Mise à prix réduite du 5e. 44,553 48

CINQUIÈME LOT

Du Moulin des Penailles.

Le cinquième lot, composé du moulin des Penailles et dépendances, comprendra les articles suivants, savoir :

Art. 1.

Comprenant les bâtiments; cours et mécanisme du moulin, la valeur du

cours d'eau, le biez et les chaussées portés au cadastre sous les numéros quatre cent quatorze, quatre cent quinze, quatre cent seize, quatre cent dix-sept et quatre cent dix-huit du cadastre, pour une contenance ensemble de soixante ares vingt centiares et dont le détail suit :

Primo, un corps de bâtiment de construction neuve, couvert en tuile, composé d'une cuisine dallée, avec four, garnie de deux pierres à bassie, grenier carrelé par dessus, et au bout un petit poulailler; plus la chambre du moulin garnie de dalles au rez de chaussée, l'étage des meules planchéyé.

Secundo, un autre corps de bâtiment composé d'une aire à battre, avec deux écuries, une à contenir six chevaux et l'autre à tenir six vaches; garnies de mangeoires, et celle des chevaux d'un râtelier; un échafaud sur l'aire de la grange et sur les écuries des greniers planchéyés, un petit poulailler au bout de ce bâtiment, dont la construction est neuve comme celle du moulin;

Tertio, le biez du moulin composé d'un biez empoissonné, garni d'un grillon à la queue, soutenu par une chaussée ou digue plantée de peupliers, s'étendant jusqu'au chemin de Réméron et qui appartiendra en entier au lot du moulin, bien que la queue soit renfermée dans le pré neuf du quatrième lot;

Quarto, le cours d'eau est alimenté par les sources de Venille, du pré Mercier et du grand étang à madame de Marcy en pré; elles sont conduites au biez du moulin par le ruisseau dit de Venille, pour le curage duquel on aura droit de passage sur les articles dépendant du quatrième lot;

Quinto, la chute d'eau est d'environ quatre mètres; le mécanisme du moulin est mis en mouvement au moyen d'une roue hydraulique en fonte prenant l'eau par-dessus, adaptée à un arbre horizontal de quarante centimètres de diamètre, garni à l'intérieur d'un rouet en bois avec des aluchons en bois dur; à ce rouet s'engrène une lanterne en fonte adaptée à l'arbre vertical de fer battu qui donne le mouvement aux meules, les deux meules en pierre de gré ayant deux mètres de diamètre sont renfermées, dans une archure en bois surmontée d'une chaise portant la trémie; une arche à farine, une pince en fer, deux marteaux à repiquer, un treuil avec deux cordes de levage adaptées à quatre poulies et quelques autres agrés formant le complément de ce mécanisme.

Lesdits bâtiments, cour, biez et chaussée, mécanisme du moulin et cours d'eau, estimés ensemble la somme de huit mille trois cent trente huit francs cinquante centimes ci.

ART. 2.

Le champ de Bouleru avec les lisières de broussailles tenant aux buissons de la Cave, et aux Boulaïses, numéro quatre cent dix-neuf et quatre cent vingt du cadastre de Saint-Eloy, tenant du nord au chemin de Nevers aux Penailles, du levant au chemin des Penailles à Réméron et aux buissons de la Cave, du midi au champ des Boulaïses et au bois des Toureaux, et du couchant au même bois contenant; quatre hectares quarante-neuf ares soixante-dix centiares, estimé deux mille sept cent cinquante-huit francs vingt centimes ci.

Art. 3.

Le petit champ Jaune, numéro deux cent quinze du cadastre de Coulanges, tenant du nord au pré de Venille, du levant au pré neuf et à la chaussée du moulin, et du sud ouest à l'arrière biez du moulin, contenant vingt sept ares soixante centiares, estimé trois cent trente-un francs vingt centimes ci.

Art. 4.

La partie de l'ouche du moulin et du pâturail des Vernes coupée par le fossé de la prairie, en terre labourable, partie des numéros deux cent quatorze et deux cent treize

du cadastre, limitée au nord par la prairie des grands fossés, au levant par le pré de Venille, et au couchant par le fossé partant du moulin et se dirigeant sur la prairie des grands fossés, contenant environ vingt-trois ares, estimée trois cent vingt-deux francs ci.

Art. 5.

L'ouche du moulin et le pâturail des Vernes, numéros deux cent quatorze et deux cent treize du cadastre, ces deux pièces réunies, et partie en terre labourable et partie en pré, traversées par le grand fossé de dérivation des eaux qui partant des Penailles vont jusqu'à Chaluzy pour l'irrigation des propriétés à monsieur Théodor Gestat, tenant du nord aux prés des fossés renfermés du levant à l'article précédent, fossé planté de peupliers entre deux, du midi au batiemens du moulin et au grand chemin des Penailles à Nevers, et du couchant à la pépinière et pâturail des Rochats, contenant deux hectares quatre-vingt-onze ares cinquante centiares, estimée avec les plantations de peupliers, trois mille cinq cent quatre-vingts francs ci.

Art. 6.

Le pré des Fossés Renfermés, en deux pièces attenantes, portant les numéros deux cent douze et deux cent dix huit du cadastre, tenant du nord à la fausse Nièvre, du levant à la prairie des Fossés, fossé planté d'arbres entre deux, du midi aux pâturails des Vernes et des Rochats, et du couchant encore au pâturail des Rochats et au pré des Rochats du deuxième lot, contenant trois hectares cinquante-sept ares quatre-vingt-dix centiares, estimés cinq mille trente francs cinquante centimes ci.

Art. 7.

Dans les bois-usages de Chaluzy, numéro cinq du cadastre de Saint-Eloy, un droit d'une étendue d'environ un hectare soixante-seize ares, estimé sept cents francs ci.

Total du cinquième lot, vingt un mille soixante francs quarante centimes ci.

Mise à prix réduite du 5e. 16,848 32

SIXIÈME LOT.

de la locature de la Sabotterie.

Le sixième lot, composé de la locature de la Sabotterie, comprend les articles suivants, savoir :

Art. 1.

Un bâtiment couvert en paille, composé d'une chambre servant de cuisine avec four, d'une grange et d'un toit à porcs avec le droit de puiser de l'eau dans le puits existant vis-à-vis la maison dans la pointe du champ de la Jarrye, porté avec la cour tout le numéro trois cent vingt-quatre du cadastre pour une contenance de soixante cinq ares, estimé six cents francs ci.

Art. 2.

Une pièce de terre dans les Aiguillons, numéro trois cent vingt-un du cadastre, provenant d'un échange fait entre monsieur Gestat et Simon Papougnéau, contre une pièce de terre de dix-sept ares, prise sur le champ des Chailloux à Trangy, tenant du nord à une pièce de terre à Etienne Pinet, du levant à la haie du champ des petites Feuilles, du midi au champ de la Prière, et du couchant au champ de Trangy à Venille, contenant vingt trois ares quarante six centiares, estimée deux cent cinquante huit francs, six centimes ci.

Art. 3.

Une autre pièce de terre derrière la maison, portée au cadastre sous les numéros trois cent vingt, trois cent vingt-trois et trois cent vingt-cinq, tenant du nord à une pièce de terre aux héritiers de Louis Perrot, du levant à la haie du champ des petites Feuilles, du midi à la pièce de terre à Louis Pinet, et du couchant au chemin de Trangy à Venille, contenant quatre-vingt cinq ares, estimée neuf cent trente-cinq francs ci.

Article, 4 et dernier.

Un demi droit dans les bois-usages de Chaluzy, ledit demi droit d'une étendue d'environ quatre-vingt-huit ares, estimé trois cent cinquante francs ci.

Total du sixième lot, deux mille cent quarante trois francs six centimes ci.

Mise à prix réduite du 5e. 1,714 45

SEPTIÈME LOT.

Locature de La Lamboiterie.

Le septième lot, composé de la locature de la lamboiterie, sera formé des articles suivants.

ART. 1er.

Un corps de bâtiment situé sur la rue de Trangy, avec cour commune derrière, composé d'une chambre servant de cuisine avec four, bassie et grenier planchéyé par-dessus, d'une écurie pavée, pouvant contenir huit vaches, d'une aire de grange avec échaffaud et lassie sur l'écurie, le tout portant le numéro trente six du cadastre contenant, la maison seule, un are quarante centiares, estimée treize cents francs ci.

Art. 2.

Une pièce de terre située dans les Chailloux, faisant partie du numéro cent soixante, dix-huit du cadastre, tenant du nord à la portion de la même pièce cédée à Simon Papougnéau en échange d'une pièce dans les Aiguillons, du levant à la rue de Trangy du midi à une ouche à du couchant au surplus du champs, des Chailloux; dans cette pièce de terre se trouve un petit bâtiment servant de laiterie, porté sous les numéros cent quatre-vingt-dix et cent quatre-vingt-neuf du cadastre, le tout ensemble contient trente deux ares quatre-vingts centiares et est estimé trois cent vingt-huit francs ci.

Art. 3.

Un bâtiment couvert en tuiles appelé la Lamboiterie, numéro deux cent trente-quatre du cadastre, situé au bas d'une cour commune entre la maison à André Picot et la grange commune entre monsieur Gestat et ce dernier, ledit bâtiment composé d'une chambre à feu carrelée, d'une chambre à four sur le derrière avec grenier sur ces deux chambres, et d'une écurie à tenir cinq vaches, d'une étendue de deux cent soixante-dix centiares, plus la moitié d'un autre bâtiment qui se partage avec Annet Piquot, composé d'une aire à battre le blé, et d'un chaffaud au-dessus, attendant d'un côté à la maison de monsieur Gestat, et de l'autre aux bâtiments à Piquot; ce second bâtiment portant le numéro deux cent trente-quatre bis contenant quatre-vingts centiares, plus deux autres mauvais bâtiments tombant en ruines situés au derrière de la maison ci-dessus, et du bâtiment de Pierre Papougnéau; le tout ensemble, y compris la moitié de

759 60

2195 "

8,275 90

11,978 80

700 "

55,691 85,

44,553 48

8,338 50

2,758 20

331 20

258 06

322 "

3,580 "

5,030 50

700 "

21,060 40

16,848 32

328 "

600 "

258 06

935 "

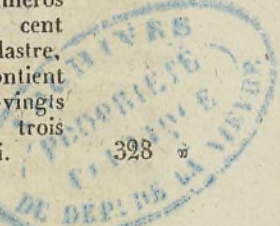
350 "

2,143 06

1,714 45

1,300 "

328 "



a grange qui se partage avec Picot, estimé onze cents francs ci,

Art. 74.

Une pièce de terre située au derrière des bâtiments ci-dessus, qui la limitent au couchant, et tenant du nord à la terre de Picot et au champ dit le Pré ou jardin du pavillon, du levant au chemin du pavillon à Trangy, et du midi à l'ouche de la maison du Crot; cette pièce de terre, portant le numéro deux cent trente-trois du cadastre, contenant trente-un ares trente centiares, estimé six cent vingt-six francs ci

Art. 5 et dernier.

Un demi droit dans les bois-usages de Chaluzay, ledit demi droit d'une étendue d'environ quatre-vingt huit ares, estimé en capital trois cent cinquante francs ci,

Total du septième lot, trois mille sept cent quatre francs ci,

Mise à prix réduite du 5e.

HUITIÈME LOT.

Locature de Gremy.

Le huitième lot, composé de la locature à Gremy ou maison des Crots, comprend les articles suivants.

Art. 1er.

Un corps de bâtiment avec cour sur la rue de Trangy, composé d'une cuisine avec four, carrelée et surmontée d'un grenier planchéié, d'une grange avec soutre, et d'un toit à porcs par le bout, et appartenant à la cuisine; un autre bâtiment composé d'une écurie, pouvant contenir quatre vaches, garnie de crèches, avec une petite aire à battre le blé, le tout porté au cadastre sous le numéro deux cent trente-neuf, contenant quatre ares trente centiares, estimé mille francs ci

Art. 2.

L'ouche de la maison des Crots, numéro deux cent quarante du cadastre, tenant du nord à l'ouche de la Lambotterie, du levant à la rue qui descend du pavillon, et des autres parts à la rue de Trangy, contenant quarante trois ares soixante centiares, estimé huit cent soixante douze francs ci

Art. 3.

Un demi droit dans les usages de Chaluzay d'une étendue d'environ quatre-vingt-huit ares, estimé trois cent cinquante francs ci

Total du huitième lot, deux mille deux cent vingt-deux francs ci

Mise à prix réduite du 5e.

NEUVIÈME LOT.

Le neuvième lot se compose des bois de Réméron formant un article unique dans lesquels sont compris:

Primo, la partie de ce bois dite les Grande Buissons, le pâturail, et le bois au Raies, âgé de six ans révolus, garni par hectare, de quatre modernes de soixante ans de huit autres modernes de trente à quarante cinq ans, et de cinquante baliveaux de la dernière coupe; contenant environ quatorze hectares, déduction faite des parties coupées par la route de Réméron aux Griottés, estimé fonds et superficie, huit mille deux cent trente deux francs ci,

Secundo, la partie du même bois dite bois Gautheron, âgée de trois feuilles pleines, garnie de dix modernes par hectare, de trente à cinquante ans, et de cinquante baliveaux de la dernière coupe, aussi par hectare.

Ce bois Gautheron contenant environ six hectares soixante ares, estimé deux mille sept cent cinquante-cinq francs cinquante centimes ci,

Ces bois de Réméron, portés ensemble sous le numéro trois cent quatre-vingt-six du cadastre, tenant du nord aux Petits-Champ à la pature, et

broussailles communes des Grapillats et au champ du Dessiert et de la Cave, à plusieurs, du levant au champ Driat, au grand étang de madame de Marcy et aux Broussailles du pré Mercier, chemin entre deux, du midi aux champs Venille et des Coupes à monsieur de Latingy, et du couchant au grand champ des Feuilles et champ dit le Bois Coupé.

Total du neuvième lot dix mille neuf cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes ci,

Mise à prix réduite du 5e.

10e LOT.

BOIS DES PENAUILLES

Le dixième lot composé du bois des Penauilles porté au cadastre de Saint-Eloi, sous le numéro trois, et celui de Coulanges sous le numéro trois cent trente deux, contenant en totalité quarante six hectare, quatre vingt cinq ares, quatre-vingt-dix centiares, est formé de la réunion des bois dit les petits Taillis, dans lesquels se trouvent enclavés, un bois à Claude Couturier et un autre bois de vingt-neuf ares aux héritiers de Louis Perrot; secundo, du bois Philippon, du bois de Neuffonds, du bois Moko, du bois de la Tranche, du bois des Coques et du bois des Penauilles, dans lequel se trouve enclavé le bois de la Brèche-Coquille à madame de Marcy. Ces bois sont limités au nord par les champs Philippon, grand champ des Penauilles, ouche de l'ancien domaine, champ Paquelin, et champ des Coques, au levant par les bois des Vingt-Arpens et du Tremblat à madame de Marcy au midi par le taillis des Ronces, bois des religieuses et de Venille au gouvernement, et au couchant par le bois de Venille au gouvernement, et par le champ Mercier à monsieur Gestat.

Primo, le Petit-Taillis contenant quatre hectares cinquante trois ares, quarante neuf centiares, âgé de trois feuilles pleines, et garni de trente quatre anciens pour le tout, de soixante deux modernes de trente à quarante cinq ans, de cent soixante-quatorze baliveaux de la dernière coupe, le tout ensemble avec le fonds, estimé deux mille cinq cent trente six francs quarante cinq centimes ci

Secundo, le bois Philippon contenant trois hectares douze ares quarante-un centiares est âgé de deux feuilles pleines et garni de quatre anciens par hectare, de vingt modernes de trente ans, et de cinquante baliveaux de la dernière coupe également par hectare: le tout ensemble est estimé mille quatre vingt dix huit francs quatre vingt dix centimes ci

Tertio le bois de Neuffonds contenant trois hectares soixante ares est âgé de cinq feuilles pleines et garni, par hectare de quatre modernes de trois âges, et de cinquante baliveaux ou modernes de vingt-cinq à trente ans: le tout estimé la somme de seize cent quatre vingt douze francs ci.

Quarto, le bois Moko, âgé de quatre feuilles pleines, contenant treize hectares cinquante ares environ, est garni, par hectare, de deux arbres de trois âges, de vingt modernes de trente à quarante cinq ans, et de quarante baliveaux de la dernière coupe, le tout estimé sept mille trente-trois francs cinquante centimes ci

Quinto, le bois de la Tranche et le bois des Coques, contenant ensemble environ huit hectares soixante ares, âgés de six feuilles pleines ne sont garnis que de soixante baliveaux de la dernière coupe, par hectare; il est estimé en tout trois mille six cent quatre-vingts francs quatre-vingts centimes ci

Sexto, et le bois des Penauilles contenant environ treize hectares cinquante ares, âgé de huit feuilles pleines, est garni par hectare de deux anciens, de six modernes de trente à quarante ans, et de

quarante baliveaux de la dernière coupe; le tout estimé avec le fonds valoir la somme de huit mille cinquante-neuf francs cinquante centimes ci

De plus les lièges avec madame de Marcy et avec le gouvernement du côté du taillis Moko, étant mitoyennes; contenant des arbres dont la valeur a été portée à quinze cent quatre-vingt francs, il convient de porter ici la moitié ou sept cent quatre-vingt dix francs cinquante centimes ci,

Total du dixième lot, vingt quatre mille huit cent quatre vingt onze francs soixante cinq centimes, ci.

Mise à prix réduite du 5e.

ONZIÈME LOT et dernier:

Le pré dit La Pièce-Marchande.

Le onzième et dernier lot est composé d'un seul article de pré appelé la Pièce-Marchande, porté au cadastre de Coulanges sous les numéros deux cent soixante-dix, tenant du nord à un pré à madame Goad et à un pré dépendant du Pont-Saint-Ours, fausse rivière entre deux, du levant à un autre pré du Pont-saint-Ours, le ruisseau de Montigny entre deux, du midi à un pré à madame de Marcy, haie et fossé dépendant de la dite Pièce-Marchande entre deux, du couchant à un pré à M. Leblanc-Varenne, médecin à Paris, haie et fossé dépendant aussi de la Pièce-Marchande entre deux, contenant deux hectares huit ares quinze centiares, estimé trois mille sept cent quarante six francs soixante dix centimes ci

Mise à prix réduite du 5e.

Telle est la composition et la valeur des lots de la propriété de Trangy à monsieur Gestat.

RÉCAPITULATION.

VALEUR DU PREMIER LOT.

cent soixante treize mille cent quatre-vingt-treize francs onze centimes.

Mise à prix réduite du cinquième, cent trente huit mille cinq cent cinquante quatre francs cinquante centimes.

VALEUR DU SECOND LOT.

Quatre-vingt-six mille quatre cent six francs soixante-huit centimes.

Mise à prix réduite du cinquième, soixante neuf mille cent vingt cinq francs trente cinq centimes.

VALEUR DU TROISIÈME LOT.

Cinquante trois mille deux cent cinquante huit francs cinquante trois centimes.

Mise à prix réduite du cinquième, quarante deux mille six cent six francs quatre vingt deux centimes.

VALEUR DU QUATRIÈME LOT.

Cinquante cinq mille six cent quatre vingt onze francs quatre vingt cinq centimes.

Mise à prix réduite du cinquième, quarante quatre mille cinq cent cinquante trois francs quarante huit centimes.

VALEUR DU CINQUIÈME LOT.

Vingt-un mille soixante francs quarante centimes.

Mise à prix réduite du cinquième, seize mille huit cent quarante huit francs trente deux centimes.

VALEUR DU SIXIÈME LOT.

Deux mille cent quarante-trois francs six centimes.

Mise à prix réduite du cinquième, mille sept cent quatorze francs quarante cinq centimes.

VALEUR DU SEPTIÈME LOT.

Trois mille sept cent quatre francs.

Mise à prix réduite du cinquième, deux mille neuf cent soixante trois francs vingt centimes.

VALEUR DU HUITIÈME LOT.

Deux mille deux cent vingt deux francs.

Mise à prix réduite du cinquième, mille sept cent soixante dix sept francs soixante centimes.

VALEUR DU NEUVIÈME LOT.

Dix mille neuf cent quatre vingt sept francs cinquante centimes.

Mise à prix réduite du cinquième, huit mille sept cent quatre vingt dix francs.

VALEUR DU DIXIÈME LOT.

Vingt quatre mille huit cent quatre vingt onze francs soixante cinq centimes.

Mise à prix réduite du cinquième, dix neuf mille neuf cent treize francs trente deux centimes.

VALEUR DU ONZIÈME ET DERNIER LOT.

Trois mille sept cent quarante six francs soixante dix centimes.

Mise à prix réduite du cinquième, deux mille neuf cent quatre vingt dix sept francs trente six centimes.

Ce qui porte la valeur totale de la propriété à quatre cent trente-sept mille trois cent cinq francs quarante-huit centimes.

Récapitulation avec la réduction d'un cinquième.

	Estimations.	Mises à prix réduites.
1er lot.	173,193 11	138,554 50
2e	86,406 68	69,125 35
3e	53,258 53	42,606 82
4e	55,691 85	44,553 48
5e	21,060 40	16,848 32
6e	2,143 06	1,714 45
7e	3,704 "	2,963 20
8e	2,222 "	1,777 60
9e	10,987 50	8,790 "
10e	24,891 65	19,913 32
11e	3,746 70	2,997 36
Totaux des estim.	437,305 48	Des mises à prix. 349,845 40

La première publication du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de Nevers, en l'une des salles du château ducal à Nevers, le mercredi, vingt-deux juillet mil huit cent quarante, heure de midi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Nevers, le lundi quatorze septembre mil huit cent quarante, heure de midi, sur la mise à prix du montant de l'estimation de chaque lot.

L'adjudication définitive devait avoir lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le lundi douze octobre mil huit cent quarante, sur la mise à prix du montant de l'adjudication préparatoire. Mais aucun amateur ne s'étant présenté au jour indiqué, un jugement sur requête du dix novembre mil huit cent quarante, a ordonné la vente même au-dessous de l'estimation.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu le mercredi seize décembre mil huit cent quarante, sur les mises à prix ci-dessus fixées.

S'adresser, pour les renseignements et pour avoir connaissance du cahier des charges 1° au greffe du tribunal civil de Nevers, où il est déposé;

2° à M^r Alph^e Bonabeau avoué poursuivant demeurant, à Nevers rue du Fer n° 12.

3° à Messieurs Philibert Gonat, agent de change et courtier de commerce, Antoine Tixier, huissier, demeurant tous les deux à Nevers, et Melchior Balthazar Quinard, propriétaire et fermier demeurant à Magny, tous les trois syndics de la faillite Gestat.

4° Enfin pour la visite des lieux au sieur Autour, garde demeurant à Trangy, commune de St-Eloi.

5° à Bourges, à M^r Brisson, avoué;

6° à Paris, à M^r Billaut, avoué, rue d'Amboise, N° 7;

7° à Lyon, à M^r Jogand, notaire, place des Carmes;

8° à Moulins, à M^r Barnichon, avoué.

Fait et rédigé à Nevers par l'avoué soussigné le vingt novembre mil huit cent quarante.

signé ALPH. BONABEAU avoué.

Enregistré à Nevers, le vingt-un novembre mil huit cent quarante, folio 108, recto, case 7, reçu un franc et dix centimes dixième compris.

signé VIMAL.

Le Directeur-Gérant, LACOCHE.

Nevers, imprimerie de J. PINET.